

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1998-06-19 Vol. XXIX n° 23

1. AVIS		
1.1 Avis d'audience publique.....	1	
1.2 Consultations en cours.....	1	
– Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne.....	1	
– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 52-102 - Utilisation des monnaies.....	1	
– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 52-103 - Changement de vérificateur.....	2	
1.3 Calendrier des audiences.....	2	
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	2	
1.5 Autres avis.....	2	
– Avis de consultation concernant le Protocole d'entente en vue du Régime d'examen concerté.....	2	
– Protocole en vue du Régime d'examen concerté.....	5	
– Avis de consultation concernant le projet d'Instruction canadienne 43-201 - Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle initiale.....	9	
– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 31-101 et son instruction complémentaire 31-101 CP - Régime d'examen concerté des demandes d'inscription.....	11	
– Protocole d'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Securities and Futures Commission of Hong kong.....	14	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		
2.1 Décisions de la Commission.....	18	
– Blue Circle Industries PLC.....	18	
– BPI Financial Corporation.....	18	
– Cadillac Fairview Corporation.....	18	
– CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (Fiducie à Haut Rendement T.A.L./TALVEST).....	19	
– COM DEV International Ltd.....	19	
– Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.....	19	
– Fireworks Entertainment Inc.....	19	
– Fireworks Entertainment Inc.....	19	
– Fonds d'hypothèques Concorde.....	20	
– Fonds de revenu Concorde.....	20	
– Fonds de croissance Concorde.....	20	
– Fonds du marché monétaire Concorde.....	20	
– Fonds de dividendes Concorde.....	20	
– Fonds international Concorde.....	20	
– Fonds équilibré Concorde (Groupe Financier Concorde Inc.).....	20	
– Fonds de Rendement Total Inc.....	20	
– Fonds Global en Télécommunications CIS.....	20	
– Fonds CIS Commax Hedge Sides, Christopher T.....	20	
– Fonds Canada Trust.....	20	
– Gestion de Rendement Total.....	20	
– Fonds Équilibré Canadien Maxxum.....	21	
– Fonds d'Actions Américaines Maxxum.....	21	
– Fonds d'Actions Internationales Maxxum.....	21	
– Fonds d'Actions Canadiennes Maxxum.....	21	
– Fonds de Revenu Maxxum.....	21	
– Fonds du Marché Monétaire Maxxum.....	21	
– Fonds de Dividendes Maxxum.....	21	
– Fonds de Ressources Naturelles Maxxum.....	21	
– Fonds Marché monétaire canadien Spectrum United.....	21	
– Fonds Optimax USA Spectrum United.....	21	
– FondsTélécommunications mondiales Spectrum United.....	21	
– Fonds Marché monétaire dollars US Spectrum United.....	21	
– Portefeuille canadien équilibré Spectrum United.....	21	
– Fonds REER Obligations internationales Spectrum United.....	21	
– Fonds Obligations Global Spectrum United.....	21	
– Metro-Goldwyn-Mayer Inc. (Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith International).....	22	
– Metromail Corporation.....	22	
– American Stock Transfer and Trust Company.....	22	
– Novamerican Steel Inc.....	23	
– Pason Systems Inc. (J.D. Hill Investments Ltd.) (Habede Holdings Ltd.).....	23	
– ScotiaMcLeod Inc. (Chapters Inc.).....	23	
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		
4. POURSUITES JUDICIAIRES		
4.1 Poursuites criminelles.....	24	
4.2 Poursuites pénales.....	24	
– Plaidoyer de culpabilité : Maklary, Gerry.....	24	
– Dans le dossier : Les Placements Etteloc.....	24	

4.3	Poursuites civiles.....	24	Actions secteur international Hansberger
5.	INTERDICTIONS		Actions secteur mondial des petites sociétés Hansberger
5.1	Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....	24	Actions secteur marchés en expansion Hansberger
5.2	Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....	24	Actions secteur européen Hansberger
5.3	Levées d'interdiction.....	24	Actions secteur asiatique Hansberger
6.	PLACEMENTS		Actions secteur canadien Monarque
6.1	Visas de prospectus.....	25	Actions secteur exploreur Harbour
	Prospectus provisoires		Actions secteur services financiers mondiaux C.I.
	– Centrefund Realty Corporation.....	25	Actions secteur sciences de la santé mondiales C.I.
	– Domtar Inc.....	25	Actions secteur ressources mondiales C.I.
	– Financial Models Company Inc.....	25	Actions secteur technologies mondiales C.I.
	– George Weston Limitée.....	25	Actions secteur télécommunications mondiales C.I.
	– Groupe immobilier Oxford Inc.....	25	Actions secteur produits de consommation mondiaux C.I.
	– Isotechnika Inc.....	25	Actions secteur économie démographique mondiale C.I.
	– Magna International Inc.....	25	Actions secteur énergie mondiale C.I.
	– O&Y Properties Corporation.....	26	Actions secteur à court terme C.I.
	– Royal Host Real Estate Investment Trust.....	26	Fonds Harbour
	– TRP NT Corp.....	26	Fonds exploreur Harbour
	– Vipscor Trust.....	26	Fonds de revenu et de croissance Harbour
	Prospectus définitifs		Fonds de valeur Hansberger
	– Corporation UniHost.....	26	Fonds international Hansberger
	– Corporation Vector Aérospatiale.....	26	Fonds mondial des petites sociétés Hansberger
	– Développement CliniChem inc.....	26	Fonds marchés en expansion Hansberger
	– Fonds Actimax.....	27	Fonds européen Hansberger
	– Fonds C.I.....	27	Fonds asiatique Hansberger
	Fonds mondial C.I.		– Fonds Optima Stratégie.....
	Fonds RER d'actions mondiales C.I.		Fonds Optima Stratégie - Fonds d'actions canadiennes
	Fonds marchés nouveaux C.I.		Fonds Optima Stratégie - Fonds de revenu fixe canadien
	Fonds américain C.I.		Fonds Optima Stratégie - Fonds de revenu à court terme canadien
	Fonds RER américain C.I.		Fonds Optima Stratégie - Fonds monétaire
	Fonds de croissance canadien C.I.		Fonds International Optima Stratégie - Fonds d'actions américaines
	Fonds de ressources canadiennes C.I.		Fonds International Optima Stratégie - Fonds d'actions internationales
	Fonds canadien Monarque		Fonds International Optima Stratégie - Fonds de revenu fixe international
	Fonds Pacifique C.I.		Fonds International Optima Stratégie - Fonds immobilier
	Fonds Amérique latine C.I.		– Fonds regroupés Azura.....
	Fonds équilibré international C.I.		– Fonds technologique nord-américain, portefeuille 1998.....
	Fonds RER équilibré international C.I.		Fonds pharmaceutique, portefeuille 1998
	Fonds équilibré canadien C.I.		– Genesis Exploration Ltd.....
	Fonds de revenu canadien C.I.		– Groupe de Fonds AGF.....
	Fonds d'obligations mondiales C.I.		Fonds mondial équilibré AGF
	Fonds RER d'obligations mondiales C.I.		Fonds européen de répartition de l'actif AGF
	Fonds de revenu à rendement élevé mondial C.I.		Fonds AGF de croissance et à revenu
	Fonds d'obligations canadiennes C.I.		Fonds américain de répartition stratégique de l'actif AGF
	Fonds de dividendes C.I.		
	Fonds marché monétaire C.I.		
	Fonds marché monétaire É-U C.I.		
	Actions secteur mondial C.I.		
	Actions secteur marchés nouveaux C.I.		
	Actions secteur américain C.I.		
	Actions secteur canadien C.I.		
	Actions secteur Pacifique C.I.		
	Actions secteur Amérique latine C.I.		
	Actions secteur de valeur Hansberger		

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

©Québec

Fonds canadien de répartition stratégique de l'actif AGF		– Caisse d'économie Desjardins Multi-Co	30
Fonds américain à court terme de haut rendement AGF		– Caisse Desjardins de Saint-Sauveur	30
Fonds AGF d'obligations canadiennes		– Caisse Populaire Saint-Frédéric-La Poudrière	30
Fonds AGF à revenu américain		– Cognicase Inc.	30
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF		– Corporation Pharmaceutique Nymox.....	30
Fonds mondial d'obligations RER AGF		– Den norske Bank ASA.....	30
Fonds AGF de titres à revenu élevé		– Fonds technologique nord-américain, portefeuille 1998.....	30
Compte AGF de marché monétaire américain		– Fonds pharmaceutique, portefeuille 1998	31
Compte AGF de marché monétaire		– Goldsat Mining inc.	31
Fonds d'Amérique latine 20/20		– Groupe CGI Inc. (Le).....	31
Fonds indien 20/20		– NSI Communications Inc.	31
Fonds de titres actifs ^{MC} RER 20/20		– Ressources Dasserat Inc.....	31
Fonds valeur de marchés en émergence 20/20		– Ressources Greenhope inc.	31
Fonds de croissance active ^{MC} 20/20		– Ressources Sundust inc.	31
Fonds international de titres actifs ^{MC} 20/20		– Rhodia S.A.....	31
Fonds actif ^{MC} RER PME 20/20		– Rhône-Poulenc S.A.....	31
Fonds international RER de répartition d'actions AGF		– Sears Canada Inc.	32
Fonds valeur internationale AGF		– Sears Canada Inc.	32
Fonds canadien de croissance AGF		– Sofame Technologies Inc.	32
Fonds de dividendes AGF		– SPEQ ACME Multimédia Inc.	32
– Groupe de Fonds AGF	28	– U.S. Office Products Company	32
Fonds AGF d'actions canadiennes Limitée		– Versatech Group Inc. (The)	32
Fonds 20/20 de ressources canadiennes Limitée		– Vidéotron Ltée.....	32
Fonds AGF d'actions de croissance Limitée		– Williams PLC	32
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Direction Chine AGF		6.3 Avis de placement.....	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Croissance asiatique AGF		– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Japon AGF		– Les Industries Spectra Premium Inc.....	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Spécial américaine AGF		– Morgan Stanley Asset Management Inc.	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Allemagne AGF		– Morgan Stanley Asset Management Inc.	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Croissance américaine AGF		– Probe Exploration Inc.	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie d'actions immobilières mondiale AGF		– United PanAm Financial Corp.	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Croissance européenne AGF		– Warnex Pharma Inc.....	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie de titres internationaux AGF		6.4 Refus	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Canada AGF		6.5 Divers.....	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie d'actions mondiale AGF		– Arctic Group Inc. (The)	33
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Revenu à court terme international AGF		– Bitech Petroleum Corporation	33
– Industries Spectra Premium Inc. (Les).....	29	– Compton Petroleum Corporation.....	33
– NewGrowth Corp.	29	– Fonds communs de placement Canada Trust	34
– Télébec Ltée	29	Fonds du marché monétaire Canada Trust	
– TeleClone Incorporated.....	29	Fonds privilégié du marché monétaire Canada Trust	
Modifications du prospectus		Fonds d'obligations à court terme Canada Trust	
Modifications de la notice d'offre		Fonds hypothécaire Canada Trust	
6.2 Dispenses de prospectus	29	Fonds de revenu de dividendes Canada Trust	
– Accugraph Corporation et	29	Fonds d'obligations Canada Trust	
Architel Systems Corporation		Fonds d'obligations internationales Canada Trust	
– Allegiance Corporation	29	Fonds équilibré Canada Trust	
– Bema Gold Corporation	30	Fonds mondial de répartition de l'actif Canada Trust	
		Fonds d'actions Canada Trust	
		Fonds d'actions spéciales Canada Trust	
		Fonds nord-américain Canada Trust	
		Fonds d'actions américaines Canada Trust	
		Fonds d'actions internationales Canada Trust	
		Fonds des marchés naissants Canada Trust	
		Fonds d'Actions Mondiales Canada Trust	
		Fonds AméricActions Canada Trust	
		Fonds EuropActions Canada Trust	
		Fonds AsieActions Canada Trust	
		– Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	34

– Fonds indiciaires Canada Trust (Les)	34	9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
– Fonds indiciaire des obligations canadiennes		9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	43
– Canada Trust		– Mohawk Canada Limited	43
– Fonds indiciaire des actions canadiennes		9.2 Dispenses	43
– Canada Trust		9.3 Refus	43
– Fonds indiciaire des actions américaines		9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	43
– Canada Trust		ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
– Fonds indiciaire des actions internationales		A. Dépôt de documents d'information	A-1
– Canada Trust		B. Déclarations d'initiés	B-1
– Genesis Exploration Ltd.	34	C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le	
– George Weston Limitée	34	marché secondaire sont admissibles pour fins	
– Groupe Saputo Inc.	34	de couverture seulement dans le cadre du	
– JetForm Corporation	35	régime d'épargne-actions du Québec	C-1
– Metro Capital Corporation	35		
– O&Y Properties Corporation	35		
– Radiomutuel Inc.	35		
– Sorel-O-Vision inc.	35		
– Strongco Inc.	35		
– Teknion Corporation	35		
– Zenon Environmental Inc.	36		
6.6 Dépôt de suppléments	36		
7. OFFRES PUBLIQUES			
7.1 Avis	36		
– 779776 Alberta Ltd., filiale en propriété			
exclusive de Southern Mineral Corporation	36		
(Neutrino Resources Inc.)			
– Draig Energy Ltd.	36		
(Kensington Energy Ltd.)			
– Renaissance Energy Ltd.	36		
(Pinnacle Resources Ltd.)			
7.2 Dispenses	36		
7.3 Refus	36		
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en			
valeurs	37		
8.2 Inscriptions	37		
8.3 Inscriptions conditionnelles	39		
8.4 Agréments	39		
8.5 Reprises d'activités	39		
8.6 Interruptions d'activités	40		
8.7 Radiations	40		
8.8 Cessations de fonctions	42		
8.9 Dispenses	42		
8.10 Exercice d'une autre activité	42		
8.11 Refus	42		
8.12 Divers	42		

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

– **Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne**

Cet avis a été publié le 8 mai 1998 (Vol. XXIX, n° 17, pages 3 et 4 et Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite recevoir des commentaires sur ce projet de régime. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, avant le **15 août 1998**.

Des copies françaises de l'avis de consultation, du projet de régime ainsi que de la convention de blocage sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Des copies anglaises des extraits pertinents au Québec de ces documents sont également disponibles. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél : (514) 873-5326
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette incluant les commentaires (en format DOS ou WINDOWS, préférablement WORD) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Monsieur Pierre Martin
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Québec

Tél. : (514) 873-5009, poste 262

Télec. : (514) 864-6381

– **Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 52-102 - Utilisation des monnaies**

Cet avis a été publié le 29 mai 1998 (Vol. XXIX, n° 20, pages 3 et 4).

La Commission des valeurs mobilières publie ce projet afin d'obtenir des commentaires.

La version anglaise de l'avis et des extraits pertinents au Québec du projet d'instruction canadienne sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Pour en obtenir une copie et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer par écrit, en duplicata, avant le **27 août 1998** avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél : (514) 873-5326
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette incluant les commentaires (en format DOS ou Windows, préférablement Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Madame Christiane Le Breux
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec

Tél : (514) 873-5009, poste 172
Courriel : christiane.lebreux@cvmq.gouv.qc.ca

– **Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 52-103 - Changement de vérificateur**

Cet avis a été publié le 29 mai 1998 (Vol. XXIX, n° 20, pages 4 et 5).

La Commission des valeurs mobilières du Québec a publié ce projet afin d'obtenir des commentaires.

La version anglaise de l'avis et des extraits pertinents au Québec du projet d'instruction canadienne sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Pour en obtenir une copie et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer par écrit, en duplicata, avant le **27 août 1998** avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél : (514) 873-5326
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette incluant les commentaires (en format DOS ou Windows, préférablement Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Madame Christiane Le Breux
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec

Tél : (514) 873-5009, poste 172
Courriel : christiane.lebreux@cvmq.gouv.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Le 10 juillet 1998 9 h 30	M. Réginald Boutin (pro forma)
Le 15 septembre 1998 9 h 30	Avantages, Services Financiers Inc.

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– **Avis de consultation concernant le Protocole d'entente en vue du Régime d'examen concerté**

Introduction

En 1994, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après « ACVM »), reconnaissant le besoin de s'acquitter de façon efficace de leur mission, ont constitué le Groupe de travail sur l'efficacité dans l'administration de la réglementation en valeurs mobilières. Une des recommandations de ce groupe de travail était d'encourager les autorités canadiennes en valeurs mobilières à élargir le concept d'autorité désignée, prévu au Régime de l'examen accéléré du prospectus et de la notice annuelle de renouvellement, aux demandes de visa de prospectus, de dispenses, d'inscription à titre de courtier, aux enquêtes et aux audiences.

À la suite de ces initiatives et des demandes de l'industrie pour un service en temps opportun et une meilleure utilisation des ressources disponibles, les ACVM ont convenu d'étendre les principes de l'examen concerté à d'autres domaines.

Principes de la concertation

La concertation reconnaît le besoin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des marchés des capitaux canadiens en rationalisant l'examen

des documents déposés en vue de réduire les coûts engagés par les déposants. La mise en oeuvre du Régime d'examen concerté (« REC ») facilitera avec le temps l'harmonisation des exigences législatives et des pratiques administratives entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières et uniformisera le traitement des déposants au Canada.

La concertation signifie qu'un décideur, dans l'exercice de sa discrétion en vertu de la loi sur les valeurs mobilières à laquelle il est soumis, accepte de se fier principalement sur l'analyse et l'examen qu'effectue le personnel d'une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne cèdent aucun pouvoir et chaque autorité canadienne en valeurs mobilières conserve la plénitude du pouvoir discrétionnaire que lui confère sa loi.

Le REC est une entente sur les principes de l'examen concerté conclue entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières; le REC est mis en oeuvre par le biais d'un protocole d'entente (« Protocole »). Les principes généraux du REC sont décrits dans le Protocole, et les différentes instructions et normes mentionnées à l'Annexe A du Protocole décrivent en détail les procédures relatives aux différentes catégories de documents déposés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les procédures incluses dans le REC s'appliquent au dépôt de documents auprès de plus d'une autorité canadienne en valeurs mobilières. Le REC n'est pas un régime obligatoire; si le déposant ne souhaite pas utiliser le régime, il peut déposer ses documents auprès de chacune des autorités et interagir de façon indépendante avec chacune des autorités.

Voici les aspects fondamentaux du REC :

- Une autorité principale est attribuée à un déposant conformément aux critères établis par l'instruction ou norme relative à la catégorie de documents visés. Le « siège social » est le critère de base servant à déterminer laquelle des autorités canadiennes en valeurs mobilières sera l'autorité principale. L'attribution d'une autorité principale à un déposant pour l'examen de ses documents permettra à une autorité principale de mieux connaître ses déposants et donc d'améliorer son efficacité et la qualité de son examen. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il sera possible de changer l'autorité principale.

- L'autorité principale examine les documents et fait part de ses observations aux autorités autres que l'autorité principale ainsi qu'au déposant.
- Les autorités autres que l'autorité principale effectuent l'examen qu'elles jugent approprié et avisent l'autorité principale de tout fait important qui, s'il n'était pas résolu, leur permettrait de se retirer.
- Une autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'une demande; elle avise l'autorité principale et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières des raisons qui motivent son retrait. Elle continue son examen des documents, interagit directement avec le déposant, prend une position relativement aux documents déposés et émet son document de décision, s'il y a lieu. Une autorité autre que l'autorité principale qui s'est retiré du REC peut réintégrer le REC si le document de décision du REC n'a pas été émis.
- Un document de décision du REC, lequel confirme la position de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées, est émis par l'autorité principale. Certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières émettront leur propre document de décision. La Commission émettra son propre document de décision dans tous les cas.

Autres caractéristiques du REC

Les ACVM reconnaissent que, en plus de simplifier le régime réglementaire pour les déposants, le REC a également pour objectif d'assurer une approche cohérente en matière de réglementation en valeurs mobilières. Afin de rencontrer cet objectif, le REC contient les dispositions suivantes.

1. Formation

Afin d'assurer que les déposants soient traités de la même façon à travers le pays et dans le but de maintenir la qualité des procédures d'examen, la formation du personnel est une composante importante du REC. Une formation continue du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont accepté d'agir à titre d'autorité principale fournira les outils qui favoriseront l'adoption de procédures d'examen normalisées et d'approches similaires pour régler les problèmes communs et les nouvelles préoccupations.

2. Consultation

Les comités des ACVM auront la responsabilité de promouvoir l'uniformité et la communication parmi le personnel des différentes autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de l'examen des demandes déposées dans le cadre du REC. Les comités auront également la responsabilité de proposer les modifications nécessaires au REC.

3. Financement

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières consentent en signant le REC à assurer un financement adéquat relativement aux aspects de formation et de consultation du REC.

4. Ressources humaines

Les ACVM ont convenu que des autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent conclure des ententes selon lesquelles le personnel d'une autorité pourrait être utilisé par une autre autorité dans le cadre de ses obligations à titre d'autorité principale.

Portée du REC

Les catégories de documents actuellement prévues au REC et décrites dans la norme et les instructions mentionnées à l'Annexe A du Protocole sont : le projet d'Instruction canadienne 43-201 - le Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle initiale (le « régime du prospectus »); le projet d'Instruction canadienne 12-201 - le Régime d'examen concerté des demandes de dispenses (le « régime des dispenses ») et le projet de norme canadienne 31-101 et son instruction complémentaire 31-101CP - le Régime d'examen concerté des demandes d'inscription (le « régime de l'inscription »).

1. Régime du prospectus

Les procédures prévues au régime du prospectus s'appliquent au dépôt et à l'examen du prospectus (y compris le prospectus d'un OPC), de modifications au prospectus, de demandes de dispenses relatives à un prospectus, de notices annuelles initiales pour les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et aux discussions préalables au dépôt du prospectus. Le régime du prospectus englobe les procédures d'examen du prospectus simplifié prévues au Régime de l'examen accéléré du prospectus simplifié et de la notice annuelle de renouvellement. Par conséquent, le Régime de l'examen accéléré du prospectus simplifié sera remplacé par le régime du prospectus et le

Régime de l'examen accéléré pour la notice annuelle de renouvellement ne sera plus disponible. En effet, ce document est essentiellement un document d'information continue et sera inclus dans une norme ou instruction s'appliquant aux documents d'information continue, lorsqu'une telle norme ou instruction sera établie.

Un sommaire des procédures d'examen du prospectus et de la notice annuelle initiale est inclus à l'avis de consultation au projet d'Instruction canadienne 43-201.

2. Régime des dispenses

Le 30 janvier 1998, la Commission a publié l'Énoncé de principe d'un régime d'examen coordonné des demandes de dispense (« l'Énoncé de principe ») dans le but de recueillir des observations. La période de consultation a pris fin le 1^{er} juin 1998 et la période de test qui a débuté le 2 mars 1998 a été prolongée.

Lorsque les observations reçues à la suite de la publication de l'Énoncé de principe auront été réglées, l'Énoncé de principe sera converti en instruction et l'instruction sera publiée à nouveau au fin de recueillir des observations.

3. Régime de l'inscription

Le régime de l'inscription s'applique uniquement aux courtiers qui sont membres d'un organisme d'autoréglementation, aux conseillers et à leurs représentants.

Une description des procédures du régime de l'inscription se retrouve au projet de la norme canadienne 31-101 et son instruction complémentaire 31-101CP. Un sommaire des procédures se retrouve à l'Avis de consultation au projet de Norme canadienne 31-101.

4. Initiatives futures

Il est prévu d'inclure au REC des procédures d'examen applicables aux documents d'information continue et aux notices d'offre déposées dans le cadre de placements de droits de souscription.

CONSULTATION

Les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs observations sur ce Protocole sur le Régime d'examen concerté, par écrit, avant le 19 septembre 1998, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec

800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeraient en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (en Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Madame Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du
développement des marchés
Tél. : (514) 873-5009, poste 252
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca

– Protocole en vue du Régime d'examen concerté

1. Objet

Les régimes de protection des investisseurs prévus aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières se ressemblent beaucoup. Il arrive donc souvent que des documents soient déposés auprès de plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu de dispositions législatives canadiennes en matière de valeurs mobilières identiques ou très semblables. Dans la plupart des cas, les diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières soumettent ces documents à des processus d'examen et d'approbation similaires.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières constatent le besoin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des marchés des capitaux canadiens en rationalisant l'examen des documents déposés en vue de réduire les coûts engagés par les émetteurs, les personnes inscrites, les requérants et les autorités canadiennes en valeurs mobilières elles-mêmes grâce à une meilleure utilisation des ressources disponibles. À cet effet, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont convenu de créer un Régime d'examen concerté (« REC ») pour l'examen des documents déposés auprès de plusieurs autorités

canadiennes en valeurs mobilières en vue de réduire le dédoublement dans l'examen des documents. La mise en oeuvre du REC facilitera avec le temps l'harmonisation des exigences législatives et des pratiques administratives entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières et uniformisera le traitement des déposants au Canada.

On entend par la concertation que le décideur d'une autorité canadienne en valeurs mobilières donnée peut, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la législation canadienne en valeurs mobilières, se baser principalement sur l'analyse et l'examen effectué par le personnel d'une autre autorité canadienne en valeurs mobilières.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont conclu un protocole sur la procédure à suivre présentée dans le présent Protocole d'entente (« protocole ») pour l'examen des documents déposés auprès de plus d'une autorité canadienne en valeurs mobilières. Aux termes du REC, un déposant dépose certains documents auprès de chaque autorité pertinente, traite généralement avec une autorité canadienne en valeurs mobilières et reçoit de celle-ci un document confirmant la décision de toutes les autorités pertinentes qui ne se sont pas retirées du REC pour ce document.

2. Interprétation

(1) Définitions

Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à la norme canadienne 14-101 ont le sens défini dans cette norme.

Il faut entendre par :

« **autorité autre que l'autorité principale** » : dans le cadre d'un dépôt de documents, une autorité canadienne en valeurs mobilières autre que l'autorité principale auprès de laquelle les documents sont déposés;

« **autorité principale** » : une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, désigné aux termes de l'article 9 à l'égard d'un déposant;

« **autorité principale participante** » : une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, d'une province ou d'un territoire ayant accepté d'agir à titre d'autorité principale à l'égard de chaque régime mentionné dans les instructions ou normes énumérées à l'Annexe A;

« **comités des ACVM** » : les comités identifiés dans chaque instruction ou norme comme responsables du REC pour ce type de documents;

« **déposant** » : la personne ou compagnie tenue de déposer les documents;

« **document de décision du REC** » : le document émis par l'autorité principale qui confirme, à l'égard des documents déposés en vertu du REC, la décision arrêtée par ce dernier et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC;

« **documents** » : les documents et les droits qui doivent être déposés en vertu de chaque régime mentionné dans les instructions ou normes énumérées à l'Annexe A;

« **instruction** » : chacune des instructions énumérées à l'Annexe A du présent Protocole qui décrit les procédures à suivre pour chaque catégorie de demande et que l'on désigne collectivement sous le nom « instructions »;

« **législation relative aux contrats à terme de marchandises** » : le *Commodity Futures Act* au Manitoba, le *Commodity Futures Act* en Ontario et toute législation au Canada relative aux contrats à terme sur marchandises ou aux produits dérivés négociés en bourse;

« **norme** » : chacune des normes énumérées à l'Annexe A du Protocole et que l'on désigne collectivement sous le nom de « normes »;

« **protocole** » : le présent Protocole daté du **** 1998;

« **REC** » : le Régime d'examen concerté établi par ce Protocole.

3. Non-renonciation aux pouvoirs conférés

Le REC n'implique aucune renonciation par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à leurs pouvoirs. Chacune d'entre elles conserve la plénitude du pouvoir discrétionnaire que lui confère la législation en valeurs mobilières à l'égard des documents déposés en vertu du REC.

4. Portée

Ce protocole définit les principes directeurs de la mise en oeuvre et du fonctionnement du REC. Le REC s'applique aux documents mentionnés et aux procédures décrites dans les instructions ou normes énumérées à l'Annexe A, telles que modifiées de temps à autre.

5. Modifications aux procédures d'examen

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que le REC est basé sur les procédures d'examen en vigueur dans chacune des autorités principales participantes au moment de la signature du protocole. Une autorité principale participante peut par la suite adopter ou mettre en oeuvre diverses procédures d'examen qui s'appliqueraient aux documents déposés en vertu du REC. Toute autorité principale participante effectuant des changements importants aux procédures d'examen en vigueur accepte d'informer à l'avance le comité pertinent des ACVM et toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières qui n'a pas de représentant au sein dudit comité avant d'apporter des changements à ses procédures; elle doit également allouer suffisamment de temps et fournir assez de renseignements au dit comité pour qu'il puisse évaluer les changements proposés et déterminer la façon appropriée de régler tout problème en résultant.

Ou bien, une autorité principale participante peut perdre du personnel de telle sorte qu'elle ne peut plus s'acquitter de ses responsabilités à titre d'autorité principale en vertu du REC. Lorsqu'une autorité principale participante ne peut plus agir à titre d'autorité principale à cause d'une perte de personnel, elle avise le comité pertinent des ACVM de cette situation.

6. Consultation

Les comités des ACVM seront responsables de promouvoir l'uniformité et les communications entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de l'examen des documents ainsi que de coordonner tout changement apporté au REC. De plus, chaque comité pertinent des ACVM devra se rencontrer au moins deux fois par année pour examiner et améliorer au besoin le fonctionnement du REC et pour identifier et discuter de tout problème soulevé pendant cette période. Le comité pertinent des ACVM devra faire rapport annuellement aux présidents des ACVM sur le fonctionnement du REC.

7. Développement et formation du personnel

Chaque autorité principale participante doit s'assurer que son personnel a l'expertise requise pour examiner les documents en vertu du REC.

Pour assurer un soutien au REC, il faudra offrir au personnel de chaque autorité canadienne en valeurs mobilières la possibilité d'acquérir, de maintenir et d'améliorer ses compétences,

d'uniformiser les processus d'examen et de développer des façons communes d'aborder les questions. À cette fin, le comité pertinent des ACVM sera chargé de surveiller l'application du REC et tout développement mis de l'avant en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, des directives canadiennes en valeurs mobilières et de la législation relative aux contrats à terme de marchandises, et devra, au besoin, coordonner les séances de formation et la documentation appropriée. Le personnel des autorités principales participantes assisteront à ces séances de formation. Ces séances seront aussi offertes au personnel des autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pour promouvoir les objectifs du REC qui consistent à uniformiser l'approche face à de nombreux aspects de la réglementation en matière de valeurs mobilières au Canada de manière à simplifier et à faciliter l'utilisation du système de réglementation et à employer plus efficacement les ressources des ACVM, dont les ressources humaines, les autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent chercher à coordonner entre elles l'emploi de leur personnel. À cette fin, deux ou plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent s'entendre pour que l'une d'entre elles emploie le personnel de l'autre pour remplir ses obligations à titre d'autorité principale. Des ententes de ce type peuvent aider à conserver l'expertise du personnel dans les autorités principales participantes et à accroître la disponibilité de ressources humaines avec expérience aux autorités principales participantes.

8. Financement

Chaque autorité convient d'assurer un financement adéquat relativement aux aspects de formation et de consultation du REC. Les coûts visent notamment les frais de déplacement et autres frais associés, ainsi que ceux qu'entraînent la préparation de la documentation et la participation aux mesures prévues par ce protocole.

9. Autorité principale

9.1 Attribution de l'autorité principale

Les autorités principales participantes auxquelles on réfère dans les instructions ou normes pertinentes ont accepté d'agir à titre d'autorité principale à l'égard des documents déposés en vertu du REC. L'autorité principale à l'égard des documents déposés en vertu du REC est déterminée par le déposant en fonction

des critères définis dans les instructions ou normes pertinentes.

En ce qui concerne une demande particulière déposée en vertu du REC, si un déposant identifie incorrectement une autorité canadienne en valeurs mobilières comme étant l'autorité principale, cette autorité refusera d'agir à titre d'autorité principale.

9.2 Changement de l'autorité principale à la demande du déposant

Un déposant peut demander à changer d'autorité principale lorsqu'il croit que son autorité principale n'est pas l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui devrait agir à titre d'autorité principale. La demande doit être présentée à l'autorité principale du déposant et à l'autorité à laquelle le déposant demande d'agir à titre d'autorité principale (« autorité demandée »). L'autorité principale et l'autorité demandée évalueront la demande selon les facteurs exposés dans l'instruction ou la norme pertinente et informeront le déposant par écrit de leur décision.

9.3 Nouvelle désignation de l'autorité principale

Lorsqu'à l'égard d'un déposant, soit :

- (a) la désignation de l'autorité principale n'est pas claire;
- (b) l'autorité principale détermine qu'une autre autorité canadienne en valeurs mobilières devrait agir à titre d'autorité principale; ou
- (c) une autre autorité canadienne en valeurs mobilières se propose d'agir à titre d'autorité principale;

le déposant sera informé de la désignation proposée qui a été déterminée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes comme étant plus appropriée et aura l'occasion de se faire entendre quant à la désignation proposée.

9.4 Avis aux comités des ACVM

Le comité pertinent des ACVM est chargé d'établir et de voir à l'application des procédures à suivre pour changer l'autorité principale d'un déposant et promouvoir l'uniformité des décisions. À cette fin, les autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent informer le comité pertinent des ACVM de toute décision rendue conformément au présent article et des raisons qui motivent ces décisions.

10. Procédures du REC

10.1 Dépôt

Les documents doivent être déposés auprès de l'autorité principale et auprès de chacune des autorités autre que l'autorité principale.

10.2 Examen

L'autorité principale est chargée d'examiner les documents conformément à sa législation canadienne en valeurs mobilières, ses directives canadiennes en valeurs mobilières, sa législation relative aux contrats à terme de marchandises, ses procédures d'examen et d'analyse et ses précédents. Les autorités autres que l'autorité principale peuvent procéder à un examen visant à identifier toute préoccupation importante à l'égard des documents déposés. Lorsqu'une autorité autre que l'autorité principale identifie un problème spécifique important à l'égard des documents déposés en vertu du REC pouvant, s'il n'était pas résolu, amener cette autorité canadienne en valeurs mobilières à se retirer du REC relativement à ces documents, elle doit informer l'autorité principale de ce problème.

10.3 Retrait

Chaque autorité autre que l'autorité principale a le droit de se retirer du REC relativement aux documents déposés avant l'émission du document de décision du REC et conformément aux procédures prévues à l'instruction ou la norme pertinente. Toute autorité autre que l'autorité principale décidant de se retirer du REC doit en informer le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale. L'autorité autre que l'autorité principale qui se retire du REC avise le déposant par écrit des raisons pour lesquelles elle se retire. L'autorité autre que l'autorité principale qui se retire du REC doit aussi aviser l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale des motifs de son retrait. L'autorité autre que l'autorité principale qui se retire du REC fait son propre examen des documents, interagit directement avec le déposant, prend une position relativement aux documents déposés et émet son document de décision, s'il y a lieu.

Une autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée du REC peut réintégrer le REC si le document de décision du REC n'a pas été émis, selon les procédures prévues aux instructions ou normes pertinentes et en avisant le déposant, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale.

Les motifs pour lesquels une autorité canadienne en valeurs mobilières se retire du REC doivent être transmis au comité pertinent des ACVM.

10.4 Document de décision du REC

Lorsque la décision d'émettre un document de décision du REC est prise, l'autorité principale a la responsabilité d'émettre ce document.

Malgré l'émission d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale émettront leur propre document de décision à l'égard des documents déposés en vertu du REC.

11. Retrait du protocole

Une autorité canadienne en valeurs mobilières peut se retirer de ce protocole en donnant un avis de 60 jours aux autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

12. Annexe A

L'Annexe A de ce protocole présente une liste des instructions et normes pertinentes à chaque catégorie de documents. Des modifications aux instructions et normes peuvent être apportées ou des instructions ou normes peuvent être ajoutées à la liste de l'Annexe A sur confirmation écrite des agents responsables de chaque territoire. Lorsque l'on propose une modification ou un ajout pouvant avoir un impact significatif sur le protocole ou sur le déposant, le comité pertinent des ACVM recommandera aux autorités canadiennes en valeurs mobilières la publication de la modification ou de l'ajout proposé en vue de recueillir des observations.

13. Nombre d'exemplaires

Le présent protocole peut être signé en plusieurs exemplaires, constituant chacun un original et formant ensemble un seul et même document.

Le présent protocole remplace l'Entente en vue du Régime de l'examen accéléré du prospectus simplifié et de la notice annuelle de renouvellement datée du 18 décembre 1996.

14. Prise d'effet

Le présent protocole prend effet le **** 1999.

SIGNÉ LE *** , 1998.**

Jean Martel
Président, Commission des valeurs mobilières
du Québec

David A. Brown
Chair, Ontario Securities Commission

Robert B. MacLennan
Chairman, Nova Scotia Securities Commission

Donne W. Smith Jr.
Administrator, Office of the Administrator of
Securities, New Brunswick

Donald G. Murray
Chairman of the Commission, Manitoba
Securities Commission

Douglas M. Hyndman
Chair, British Columbia Securities Commission

Edison Shea
Registrar of Securities, Department of
Community Affairs and Attorney General, Prince
Edward Island

William L. Hess
Chair, Alberta Securities Commission

Marcel de la Gorgendiere, Q.C.
Chairperson, Saskatchewan Securities
Commission

Anthony Patey
Director of Securities, Securities Division,
Department of Government Services and Lands
Government of Newfoundland and Labrador

Richard Roberts
Registrar of Securities, Government of Yukon

Gary I. MacDougall
Registrar of Securities, Government of
Northwest Territories

Annexe A

1. Instruction canadienne 43-201 intitulée Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle initiale
2. Instruction canadienne 12-201 intitulée Régime d'examen concerté des demandes de dispenses
3. Norme canadienne 31-101 et l'Instruction complémentaire 31-101CP intitulée Régime d'examen concerté des demandes d'inscription

- **Avis de consultation concernant le projet d'Instruction canadienne 43-201 - Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle initiale**

Contenu et objet du projet d'Instruction canadienne

Le projet d'Instruction canadienne établit un régime d'examen concerté pour les prospectus, les modifications de prospectus, les demandes de dispenses relatives au prospectus, les discussions préalables au dépôt des prospectus et les notices annuelles initiales pour les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié.

Le Régime d'examen concerté (« REC ») est une entente conclue entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières établissant les principes régissant cet examen; le REC est mis en œuvre par le biais d'un protocole d'entente (« Protocole »). Un projet de Protocole est également publié en vue de recueillir des observations.

Puisque les procédures dans le projet d'Instruction canadienne s'appliquent à l'examen du prospectus simplifié, l'Entente en vue du Régime de l'examen accéléré sera remplacé par le projet d'Instruction canadienne. L'Entente en vue du Régime de l'examen accéléré s'applique également à l'examen de la notice annuelle de renouvellement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont conclu que ce document est essentiellement un document d'information continue et devra être inclus dans une norme ou instruction s'appliquant aux documents d'information continue, lorsqu'une telle norme ou instruction sera établie. Par conséquent, le Régime de l'examen accéléré ne sera plus disponible pour l'examen de la notice annuelle de renouvellement.

En ce qui a trait au prospectus et à la notice annuelle initiale, le REC remplace les procédures pour l'examen des documents prévues à l'Instruction canadienne n° 1 (« C-1 ») et dans le projet de norme multilatérale 44-101 et son instruction complémentaire 44-101CP (le régime du prospectus simplifié). Le C-1 et les dispositions pertinentes de la norme multilatérale 44-101 seront abrogés lors de l'entrée en vigueur du REC.

Les ACVM désirent mettre le régime en application sur une base de tests durant la période prévue pour recueillir les observations.

Sommaire du projet d'Instruction canadienne

Ce qui suit est un sommaire des principes du REC tels qu'ils s'appliquent au dépôt et à l'examen de prospectus (y compris le prospectus d'un OPC), de modifications du prospectus, de demandes de dispenses relatives à un prospectus, de notices annuelles initiales pour les émetteurs admissibles au

régime du prospectus simplifié et aux discussions préalables au dépôt du prospectus.

- L'autorité principale d'un émetteur est celle du lieu où est situé le siège social. Si le siège social est situé à un endroit où l'autorité n'a pas consenti à agir à titre d'autorité principale, l'émetteur choisit son autorité principale dans la mesure où il y a une connexion raisonnable avec le lieu où est située l'autorité choisie. Dans le cas des OPC, l'autorité principale est l'autorité du lieu du siège social du gérant ou, si cette autorité n'a pas consenti à agir à titre d'autorité principale, l'émetteur choisira une autorité principale dans la mesure où il y a une connexion raisonnable avec le lieu où est située l'autorité choisie.

L'Entente en vue du Régime de l'examen accéléré prévoit à l'Annexe A une liste des autorités désignées pour chacun des émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié. Le projet d'Instruction canadienne ne prévoit plus le maintien de cette liste. Pour les émetteurs qui ont demandé un changement d'autorité principale sous le Régime de l'examen accéléré, l'autorité principale de ces émetteurs sera celle attribuée à la suite de la demande de changement. L'émetteur dont le siège social est situé dans un territoire où l'autorité n'a pas consenti à agir à titre d'autorité principale peut garder l'autorité principale qui lui a été attribuée sous le Régime de l'examen accéléré.

- L'émetteur dépose les documents, incluant la version française du prospectus lorsqu'il y a placement au Québec, auprès de l'autorité principale et en même temps auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale (par SEDAR). Si l'émetteur n'a pas l'intention de placer des titres par voie de prospectus dans le territoire de l'autorité principale, les documents devront quand même être déposés auprès de l'autorité principale et ils seront examinés par l'autorité principale.
- Les délais d'examen des documents par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale sont similaires aux délais présentement prévus par C-1 et par le Régime de l'examen accéléré sauf dans le cas de documents soumis aux procédures de l'examen sélectif où certains délais d'examen ont été réduits.
- Une autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'une

demande; elle avise l'autorité principale et les autres autorités des raisons qui motivent son retrait. Elle continue son examen des documents, interagit directement avec l'émetteur, prend une position relativement aux documents déposés et émet son document de décision, s'il y a lieu. Une autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée du REC peut réintégrer le REC si le document de décision du REC n'a pas été émis.

- Le REC ne s'applique plus si l'autorité principale refuse d'octroyer le visa ou l'avis d'acceptation pour la notice annuelle.
- Dispenses relatives au prospectus et discussions préalables au dépôt du prospectus :

Les procédures d'examen d'une demande de dispense relative au prospectus lorsque la dispense est confirmée par l'octroi du visa sont décrites ci-dessous. Toute autre demande de dispense relative au prospectus sera traitée de la façon prescrite par le projet d'instruction canadienne relative au Régime d'examen concerté des demandes de dispenses.

Lorsque l'autorité principale détermine que la demande de dispense ou les discussions préalables au dépôt du prospectus présentent un élément nouveau ou complexe, elle demandera à l'émetteur de déposer les documents auprès de toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières concernées. Des procédures de consultations parmi les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont prévues au projet d'Instruction canadienne.

La demande de dispense routinière (telle que définie par les autorités participantes) est traitée principalement par l'autorité principale. Même si la dispense est confirmée par l'octroi du visa par l'autorité principale, la Commission rend sa propre décision dans tous les cas (par exemple, permission en vertu de l'article 57 du Règlement).

- Modifications du prospectus :

Pour une modification du prospectus provisoire, un document de décision du REC est émis par l'autorité principale sur réception de la modification. L'autorité principale examine la modification proposée et émet sa lettre d'observations dans les 5 jours ouvrables (2 jours ouvrables s'il s'agit d'une modification du prospectus simplifié) si la

lettre d'observations a déjà été émise, ou dans le délai d'examen du prospectus si la lettre d'observations n'a pas été émise.

L'autorité autre que l'autorité principale avise l'autorité principale de ses préoccupations à la date la plus éloignée entre trois jours ouvrables (un jour ouvrable s'il s'agit d'une modification du prospectus simplifié) à compter du document de décision du REC et l'expiration de la période d'examen du prospectus par les autorités autres que l'autorité principale.

Dans le cas d'une modification du prospectus définitif, l'autorité principale examine la modification proposée dans un délai de cinq jours ouvrables, et l'autorité autre que l'autorité principale fait part de ses préoccupations dans un délai de trois jours ouvrables du dépôt de la modification du prospectus (deux jours ouvrables et un jour ouvrable respectivement s'il s'agit d'une modification du prospectus simplifié).

Le projet d'Instruction canadienne exige que l'émetteur inclue avec sa demande une renonciation à son droit à une décision de la Commission dans le délai de deux jours et un engagement à cesser son placement au Québec.

Demandes d'observations particulières

1. Modifications du prospectus :

L'article 27 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec exige que la Commission décide d'apposer ou non le visa de modification du prospectus définitif dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la modification. Une période d'examen de deux jours, particulièrement lorsqu'une modification soulève des questions complexes, peut ne pas être suffisante pour examiner et autoriser la modification dans le contexte d'un régime de concertation à cause des délais résultant des procédures de communication entre les autorités. Afin de répondre à cette problématique, le projet d'Instruction canadienne exige que l'émetteur inclue avec sa demande une renonciation à son droit à une décision de la Commission dans le délai de deux jours et un engagement à cesser son placement au Québec. Des observations sont demandées sur cette approche ou sur toute autre approche.

2. Dispenses relatives au prospectus et discussions préalables au dépôt du prospectus :

Des observations sont demandées sur les procédures d'examen pour ces types de demandes.

Consultation

Les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs observations sur ce projet d'Instruction canadienne, par écrit, avant le 19 septembre 1998, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (en Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Madame Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Tél. : (514) 873-5009, poste 252
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca

– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 31-101 et son instruction complémentaire 31-101 CP - Régime d'examen concerté des demandes d'inscription

Contenu et objet du projet de norme canadienne et son instruction complémentaire

Le projet de norme canadienne et son instruction complémentaire établissent le Régime d'examen concerté des demandes d'inscription, le renouvellement de l'inscription et la levée de suspension de l'inscription (régime d'inscription). Le régime d'inscription permet à certains cour-

tiers et conseillers déjà inscrits ou demandant l'inscription auprès de plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières d'obtenir leur inscription ou de la maintenir, d'obtenir son renouvellement ou la levée d'une suspension en utilisant les formulaires et en se conformant aux conditions d'inscription, de renouvellement et de levée de suspension de la législation canadienne en valeurs mobilières d'un seul territoire au lieu de se conformer aux exigences de tous les territoires auprès desquels une demande est déposée.

Le régime d'inscription a pour but de réduire les coûts et le temps afférent au dépôt d'une demande d'inscription, de renouvellement et de levée de suspension. La conformité aux exigences sera plus facilement atteinte.

Les exigences permanentes de la législation canadienne en valeurs mobilières de chacun des territoires dans lesquels la personne ou la firme est inscrite continueront de s'appliquer à l'exception de celles reliées au renouvellement de l'inscription ou au dépôt d'information annuelle.

Dans le but de rationaliser le régime d'inscription, il est prévu que la législation canadienne en valeurs mobilières, autre que celle du Québec, sera modifiée afin d'établir un système d'inscription permanente similaire à celui présentement en vigueur au Québec. Sous l'égide du régime d'inscription, les déposants inscrits devront se conformer aux exigences du dépôt de l'information annuelle ou des exigences de renouvellement de l'inscription de l'autorité principale, s'il y a lieu.

Le Régime d'examen concerté (« REC ») est une entente conclue entre les autorités canadiennes en valeurs mobilières établissant les principes régissant cet examen; le REC est mis en œuvre par le biais d'un protocole d'entente (« Protocole »). Un projet de Protocole est également publié en vue de recueillir des observations.

Sommaire du projet de norme canadienne et son instruction complémentaire

Le projet de norme canadienne et son instruction complémentaire établissent un régime d'examen concerté pour l'inscription (régime d'inscription). Ce régime est disponible pour certains courtiers et conseillers qui sont inscrits ou qui demandent l'inscription dans un ou plusieurs territoires. Si une firme choisit d'utiliser le régime d'inscription, toutes les personnes physiques reliées à cette firme, qu'elles soient inscrites ou qu'elles demandent leur inscription dans

plus d'un territoire, devront utiliser le régime d'inscription.

- Le régime d'inscription prévu par ce projet de norme canadienne et son instruction complémentaire est disponible pour les conseillers en valeurs à la condition que le conseiller en valeurs ne détienne pas les valeurs de ses clients. Dans certains autres territoires, les conseillers exerçant leurs activités de conseils sur les produits dérivés doivent s'assurer d'obtenir l'inscription requise qui ne peut être obtenue par le régime d'inscription.
- Un conseiller en valeurs ne sera pas considéré comme ayant accès aux valeurs et aux fonds de ses clients si les valeurs et les fonds détenus par le conseiller ne le sont plus à la fin de chaque jour ouvrable, si la détention de valeurs est la conséquence des instructions données ou devant être données au fiduciaire ou au courtier dans le but d'exécuter une transaction ou, si le conseiller se qualifie à titre de gardien en vertu de la partie 6 de la norme canadienne 81-102, si la détention de valeurs et de fonds est le résultat de ses activités de gestionnaire.
- Le régime d'inscription est disponible sur une base plus restreinte pour les conseillers en valeurs qui ne sont pas canadiens. Toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'exception de celle du Québec, inscriront les conseillers en valeurs non-canadiens si l'Ontario ou la Colombie-Britannique est l'autorité principale pour ce conseiller en valeurs.
- Le régime d'inscription est disponible pour les courtiers admissibles et leurs représentants. Un courtier admissible est défini comme étant un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation (OAR) dans tous les territoires dans lesquels le courtier demande une inscription ou détient une inscription. Les OAR sont les bourses canadiennes, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et un District de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.
- Le projet de norme canadienne établit comment sera déterminée l'autorité principale. Pour une firme ayant un siège social au Canada, l'autorité principale sera celle du lieu où est situé le siège social du déposant. L'autorité principale pour une personne physique

est déterminée par le lieu de sa résidence principale.

- Un déposant non-résidant et un déposant n'ayant pas de siège social au Canada doivent demander à une autorité canadienne en valeur mobilières d'agir à titre d'autorité principale. L'autorité principale d'une personne physique n'est pas nécessairement la même que celle de la firme.
- Le régime d'inscription prévoit que le déposant devra faire parvenir à l'autorité principale toute l'information et les documents nécessaires pour compléter la demande d'inscription, le renouvellement de celle-ci ou la levée de suspension de l'inscription. Les documents exigés comprennent toute l'information relative aux personnes physiques déposantes. Le déposant doit aussi envoyer un avis à l'autorité principale indiquant qu'il participe au régime d'inscription en énumérant toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il dépose ainsi que les personnes physiques déposantes et les autorités auprès desquelles le dépôt est effectué.
- Un déposant doit inclure dans sa demande toute l'information requise par la réglementation de l'autorité principale. Les demandes présentées aux autorités autres que l'autorité principale doivent être déposées en même temps que celle déposée auprès de l'autorité principale. Les droits exigibles sont acquittés de la manière habituelle.
- Le régime d'inscription prévoit que l'autorité principale étudiera la demande présentée et informera les autres autorités de son intention d'inscrire, de renouveler l'inscription ou de lever la suspension du déposant. L'autorité principale remettra un projet de document de décision du REC pour l'inscription incluant les conditions de l'inscription s'il y a lieu. Le régime prévoit que les autorités autres que l'autorité principale peuvent participer au régime en adoptant soit un droit de retrait actif ou un droit de participation actif.

Si l'autorité autre que l'autorité principale a choisi de participer au régime d'inscription en adoptant un droit de retrait actif, elle a un délai de sept jours après l'émission par l'autorité principale du projet de document de décision du REC pour une firme, et de cinq jours pour une personne physique, pour exercer son droit de retrait. L'avis doit être envoyé au déposant et à tous les territoires visés par la

présente demande. Cet avis doit spécifier les raisons du retrait de l'autorité concernée. Une autorité autre que l'autorité principale se prévalant d'un droit de retrait actif et n'ayant pas envoyé d'avis à l'autorité principale à cet effet, sera présumée avoir consenti à être nommée sur le document de décision du REC.

Si l'autorité autre que l'autorité principale a choisi de participer au régime d'inscription en adoptant un droit de participation actif, elle doit aviser l'autorité principale dans un délai de sept jours pour une firme et de cinq jours pour une personne physique, de son intention de participer au régime pour cette demande particulière. L'avis doit aussi être envoyé aux autres territoires dans lesquels cette demande a été déposée ainsi qu'au déposant.

Si un agent responsable décide de ne pas participer au régime d'inscription, il doit présenter les raisons de son refus aux autres agents responsables impliqués dans cette demande particulière. Un agent responsable ayant choisi de participer avec un droit de participation actif ne sera nommé sur le document de décision du REC que s'il a choisi de participer au régime d'inscription.

- Le régime d'inscription s'applique aussi à une territoire et qui demande une inscription, un personne inscrite auprès d'un ou plusieurs renouvellement ou une levée de suspension de l'inscription auprès d'un ou plusieurs autres territoires. Dans ce cas, le déposant envoie pour lui-même ou pour ses représentants toute l'information et les documents envoyés à l'autorité principale lors du dépôt de la demande initiale. De plus, le déposant enverra une copie du document de décision du REC et si disponible, une copie de la décision émise par l'autorité principale auprès de laquelle le déposant est déjà inscrit. Si une demande d'inscription date de plus de 36 mois, un nouveau formulaire, tel que prescrit par le territoire agissant à titre d'autorité principale, devra être complété et envoyé aux autorités autres que l'autorité principale. Les droits exigibles doivent être acquittés de la manière habituelle.
- Le projet de norme canadienne prévoit que tous les territoires modifieront leur processus de renouvellement d'inscription afin d'adopter un système d'inscription permanente. Dans les Territoires du Nord-Ouest, une modification à la loi est requise et le délai pour procé-

der à cette modification est incertain. Jusqu'à ce que ces modifications soient faites, la date de renouvellement sera uniforme dans tous les territoires, soit 90 jours après la fin de l'exercice financier. Lorsque les Territoires du Nord-Ouest seront l'autorité principale, la date de renouvellement sera le 31 mars. Au Québec, le système d'inscription permanente existe déjà et la loi ne prévoit pas de renouvellement de l'inscription mais le dépôt des informations annuelles 90 jours après la fin de l'exercice financier.

- Le projet de norme canadienne ne traite pas de modifications et le déposant doit suivre à cet égard les procédures et la législation canadienne en valeurs mobilières dans les territoires où il est inscrit.
- Le projet d'instruction complémentaire présente une vue générale du régime d'inscription incluant la façon dont les agents responsables traiteront entre eux des demandes d'inscription, de renouvellement et de levée de suspension.
- Le projet d'instruction complémentaire donne de l'information quant au choix d'une autorité principale pour un déposant non-résident ou ayant son siège social ailleurs qu'au Canada.

Le projet d'instruction complémentaire donne aussi des directives à un résident canadien qui veut obtenir une dispense de l'application des critères relatifs à la détermination de l'autorité principale.

- Le projet d'instruction complémentaire spécifie que les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui participent au régime d'inscription accepteront les documents dans les deux langues officielles au Canada. Le projet d'instruction complémentaire détermine aussi la forme du document de décision du REC. Il prévient les déposants que d'autres exigences peuvent s'appliquer lors du dépôt de leurs demandes. Finalement, le projet d'instruction complémentaire présente une table de concordance des différentes catégories d'inscription.

Consultation

Les personnes invitées à faire part de leurs observations sur ce projet de norme canadienne et de son instruction complémentaire, par écrit, avant le 19 septembre 1998, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, Square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (en Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites et reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Madame Renée Piette, c.a.
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Tél. : (514) 873-5009, poste 330
Courriel : renee.piette@cvmq.gouv.qc.ca

– Protocole d'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Securities and Futures Commission of Hong kong

1. INTRODUCTION

Reconnaissant l'activité internationale croissante entre les marchés des capitaux et les secteurs des services financiers du Québec et de Hong Kong, et le besoin correspondant d'établir et de favoriser une coopération entre elles, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») et la Securities and Futures Commission of Hong Kong (la « SFC ») (ci-après appelées les « autorités »), qui ont la charge de réglementer leurs marchés des capitaux et leurs services respectifs afin de protéger les investisseurs et de préserver

l'intégrité des marchés, ont conclu l'entente suivante.

2. FONCTIONS DE CHAQUE AUTORITÉ

a) Commission des valeurs mobilières du Québec

La CVMQ a été créée en vertu de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), loi dont elle voit à l'application. En vertu de l'article 239 de cette loi, la CVMQ peut ordonner la tenue d'une enquête concernant la contravention aux lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative étrangère. La CVMQ a notamment pour fonction de promouvoir l'efficacité du marché des valeurs mobilières; de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, illégales ou frauduleuses; de réglementer l'information qui doit être divulguée aux porteurs de titres et au grand public en ce qui a trait aux personnes engagées dans le placement de titres et aux titres qu'elles émettent; et de définir un cadre pour les activités professionnelles des personnes qui négocient des titres, pour les associations de ces personnes et pour les organismes qui ont la charge de surveiller le marché des valeurs mobilières.

b) Securities and Futures Commission of Hong Kong

La SFC est la Commission établie en vertu de la *Securities and Futures Commission Ordinance* pour réglementer les marchés boursiers et marchés à terme, ainsi que les opérations de change spéculatives à Hong Kong. La SFC a notamment pour fonction d'appliquer les lois qui régissent les valeurs mobilières, les contrats à terme et les opérations de change spéculatives de façon à protéger les investisseurs et à maintenir l'intégrité des marchés; de faire respecter les exigences pertinentes visant à assurer la divulgation complète de toute information pertinente aux actionnaires publics et aux investisseurs, et leur traitement équitable; de superviser et de surveiller les activités des sociétés de change et des chambres de compensation de Hong Kong afin qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités avec professionnalisme et impartialité; de réglementer les activités des courtiers, des cambistes, des conseillers en placement et d'autres personnes inscrites; et d'encourager l'émergence de marchés boursiers et marchés à terme à Hong Kong, et l'utilisation accrue de ces marchés par les investisseurs de Hong Kong et d'ailleurs.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Le présent protocole prévoit une déclaration d'intention des autorités visant à établir les paramètres d'une assistance mutuelle et à faciliter l'échange d'information entre elles dans le but d'appliquer ou de faire respecter les lois et exigences réglementaires de leur territoire respectif.
- b) Le présent protocole ne crée aucun droit juridiquement exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il ne modifie ou ne remplace aucune loi ou exigence réglementaire en vigueur au Québec ou à Hong Kong, ou applicable dans ces territoires. Il n'influe sur aucune entente aux termes d'autres protocoles auxquels l'une ou l'autre autorité peut être partie.
- c) Les autorités reconnaissent la nécessité et l'intérêt de se prêter mutuellement assistance et d'échanger de l'information pour que chacune puisse assurer le respect de ses lois ou exigences réglementaires. L'autorité requise est cependant libre de rejeter une demande d'assistance dans les cas suivants :
 - (i) lorsque la demande oblige l'autorité requise à agir de façon telle qu'elle contreviendrait aux lois de son territoire;
 - (ii) lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions prévues dans le présent protocole d'entente;
 - (iii) pour des raisons d'intérêt public.

4. PORTÉE

Par le mécanisme qu'est le présent protocole, les autorités conviennent de se prêter mutuellement assistance et d'échanger de l'information de façon qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives conformément à la loi.

Dans cette optique générale, la portée du présent protocole d'entente s'étend notamment aux fonctions suivantes :

- a) supervision et surveillance des marchés boursiers et marchés à terme, et de leurs activités de compensation et de règlement, de même que des opérations de change spéculatives; application des lois et des exigences réglementaires pertinentes;
- b) application des lois et des exigences réglementaires ayant trait aux opérations sur les valeurs mobilières, aux contrats à terme et à d'autres produits de placement, à

l'organisation d'opérations sur ceux-ci ainsi qu'à leur gestion et aux services de conseil relativement à ceux-ci;

- c) application des lois et des exigences réglementaires ayant trait aux opérations de change spéculatives;
- d) promotion de la compétence et de l'utilité des courtiers, des conseillers en placement, des cambistes et d'autres intervenants sur les marchés des capitaux, et obtention d'une garantie à l'égard de ces compétence et utilité; et promotion de normes élevées de traitement équitable et d'intégrité dans la direction de l'entreprise respective de ces personnes;
- e) application des lois et des exigences réglementaires ayant trait aux opérations d'initié, à la manipulation des marchés et à d'autres pratiques frauduleuses en rapport avec des sociétés inscrites, des valeurs mobilières, des contrats à terme et d'autres produits de placement;
- f) obtention du respect, par les émetteurs de valeurs mobilières ou de quiconque en offre, de même que par les administrateurs, les membres de la direction, les actionnaires et les conseillers professionnels de toutes les sociétés qui sont inscrites à la cote des marchés boursiers du Québec ou de Hong Kong, ou qui demandent à l'être, des devoirs qui leur incombent en vertu des lois et des exigences réglementaires pertinentes et de leur obligation de fournir sans délai toute information pertinente de façon complète et exacte aux investisseurs;
- g) application des lois et des exigences réglementaires ayant trait aux prises de contrôle et aux fusions ainsi qu'aux rachats d'actions;
- h) divulgation de toute participation dans des titres de sociétés;
- i) contravention aux lois sur les sociétés;
- j) toute autre affaire dont les autorités conviennent.

5. DEMANDES D'INFORMATION OU D'ASSISTANCE

- a) Toute demande d'information ou d'assistance est présentée par écrit, en anglais. En cas d'urgence, elle peut être faite de manière sommaire, puis être suivie d'une demande détaillée dès que possible. Cependant, l'une

des personnes-ressources indiquées dans l'Annexe A doit signer la demande détaillée.

- b) La demande d'information ou d'assistance contient les précisions suivantes :
 - (i) la description générale de l'information que l'autorité requérante souhaite obtenir (y compris l'identité de la personne visée par la demande);
 - (ii) la raison de la demande;
 - (iii) la description générale de la nature du cas et de la conduite réelle ou présumée qui motive la demande;
 - (iv) le rapport qui existe entre les lois ou les exigences réglementaires précisées et la fonction réglementaire de l'autorité requérante;
 - (v) la pertinence de l'information requise par rapport aux lois ou aux exigences réglementaires précisées;
 - (vi) dans le cas où l'on doit recueillir la déposition d'une personne, les probabilités que des poursuites au criminel soient intentées contre elle;
 - (vii) le délai de réponse souhaité.
- c) L'assistance offerte aux termes du présent protocole prend notamment les formes suivantes :
 - (i) accès à l'information figurant aux dossiers de l'autorité requise;
 - (ii) obtention des dépositions et témoignages de personnes données;
 - (iii) obtention d'information et de documents auprès de personnes données.

6. EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE OU D'INFORMATION

- a) L'autorité requise analyse chaque demande qui lui est faite afin de déterminer si elle peut fournir l'assistance ou l'information demandée en application du présent protocole. Lorsqu'elle ne peut accepter la demande au complet, elle examine quelle partie de la demande elle peut exécuter ou tout autre moyen pertinent qui pourrait être fourni pour y satisfaire.
- b) Pour qu'une assistance puisse être fournie aux termes du présent protocole, l'autorité requise exige de l'autorité requérante qu'elle contribue au règlement des frais

d'assistance. Cette contribution peut, notamment, être exigée lorsque le coût relié à l'exécution d'une demande est élevé ou lorsqu'il se crée un déséquilibre important dans les coûts cumulatifs engagés à cet égard.

- c) Les documents ou autres pièces fournis aux termes du présent protocole et tout exemplaire de ceux-ci sont retournés sur demande, dans la mesure permise par la loi.

7. INFORMATION NON SOLLICITÉE

L'autorité qui détient de l'information qui aidera l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, y compris toute information pertinente qu'elle vient à découvrir et qui donne lieu de soupçonner qu'il y a eu, ou qu'il y aura, contravention aux lois ou aux exigences réglementaires de l'autre autorité, peut communiquer ou faire communiquer cette information dans la mesure permise par la loi, même si l'autre autorité ne la lui a pas demandée. Les modalités du présent protocole s'appliquent si l'autorité qui fournit l'information précise qu'elle la communique aux termes de ce protocole.

8. CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET UTILISATION DE L'INFORMATION

- a) Une autorité ne fournit de l'assistance ou de l'information que dans le but d'aider l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires. L'autorité qui reçoit une assistance ou de l'information aux termes du présent protocole l'utilise à seule fin de remplir ses fonctions réglementaires et s'abstient d'en faire part à des tierces parties sans le consentement de l'autorité requise. Chaque autorité établit et maintient toutes les mesures de protection qu'elle juge nécessaires et pertinentes pour protéger le caractère confidentiel de cette assistance ou cette information.
- b) Lorsque l'autorité requérante divulgue de l'information à une autre personne, l'autorité requérante voit à obtenir de cette dernière la promesse qu'elle gardera cette information confidentielle, sauf lorsque sa divulgation est requise en réponse à une demande juridiquement exécutoire.
- c) Si une autorité apprend que de l'information communiquée aux termes du présent protocole est susceptible de faire l'objet d'une demande de divulgation juridiquement exécutoire, elle en informe l'autre autorité dans la mesure permise par la loi. Les

autorités discutent alors du plan d'action qu'il convient d'adopter.

9. CONSULTATIONS

- a) Les autorités se consultent en cas de doute quant à la signification à donner à un terme ou à une expression utilisé dans le présent protocole.
- b) Les autorités peuvent se consulter de façon informelle, à n'importe quel moment, au sujet d'une demande réelle ou projetée.
- c) Les autorités peuvent se consulter sur les modalités du présent protocole et les réviser en cas de changement important dans les lois et règlements, pratiques, conditions ou autre affaire influant sur leurs activités.
- d) Les autorités peuvent s'entendre sur toute mesure pratique qu'elles jugent nécessaires pour faciliter l'exécution du présent protocole.

10. PERSONNES-RESSOURCES

Toutes les communications entre les autorités se font par l'intermédiaire des personnes indiquées dans l'Annexe A, sauf accord contraire. Chaque autorité peut modifier l'Annexe A sur préavis écrit à l'autre autorité.

11. RÉSILIATION

Lorsqu'une autorité avise l'autre autorité par écrit de son intention de mettre fin à leur collaboration, cette collaboration se poursuit conformément au présent protocole pendant 30 jours suivant la remise de l'avis. Si une autorité donne un tel avis, la collaboration aux termes du présent protocole continue de s'appliquer à toutes les demandes d'assistance faites avant la date réelle du préavis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à l'affaire pour laquelle elle a demandé assistance.

12. DATE D'EFFET

Le présent protocole, dont les versions anglaise et française ont la même valeur, prend effet dès sa ratification par la CVMQ et la SFC.

SIGNÉ le 25 mai 1998 à Paris.

COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DU QUÉBEC

Jean Martel
Président

SECURITIES AND FUTURES
COMMISSION OF HONG KONG

Anthony Neoh,
Président

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– Blue Circle Industries PLC

La Commission dispense la société Blue Circle Industries PLC (ci-après la « Société ») de l'application des paragraphes 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, relativement au placement d'actions ordinaires et d'options de souscription d'actions ordinaires de la Société auprès de ses employés et ceux de sa filiale canadienne Blue Circle Canada Inc., résidant au Québec, en vertu du régime intitulé « *Blue Circle Industries PLC International Savings Related Share Option Plan 1997* ». La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission, tant et aussi longtemps que la Société ou que sa filiale canadienne ne seront pas des émetteurs assujettis au Québec et que la Société respectera la réglementation en vigueur au Royaume-Uni.

Décision n^o : 1997-C-0594
IG : (Q-3)-2.1, 2°, 3°, 4° et 10°
Date : 1997-10-28

– BPI Financial Corporation

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société BPI Financial Corporation de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle prépare, à la condition que la version française de ces documents soit fournie au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Décision n^o : 1997-C-0610
Article(s) : L-263 et L-40.1
Date : 1997-11-04

– Cadillac Fairview Corporation

Cadillac Fairview Corporation a déposé un prospectus provisoire en date du 10 octobre 1997 visant le placement d'actions ordinaires de la société (ci-après les « actions »). Le placement sera effectué dans toutes les provinces canadiennes de même qu'aux États-Unis. La Commission, à cet effet, dispense la société de l'application de l'article 5 de

l'Instruction générale n° Q-3, afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes une option leur permettant d'effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions. Cette option est consentie pour une période de 45 jours à compter de la date de clôture du placement et porte sur au plus 15 % des actions faisant l'objet de la prise ferme.

Décision n[#] : 1997-C-0615
IG : (Q-3)-5
Date : 1997-11-04

– **CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (Fiducie à Haut Rendement T.A.L./TALVEST)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense ScotiaMcLeod Inc. de l'application des dispositions prévues aux articles 236.2 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre d'agir à titre de placeur pour compte principal lors du placement des parts de Fiducie à Haut Rendement T.A.L./Talvest. La dispense est accordée compte tenu, notamment, que le placement s'apparente à celui des parts d'un fonds commun de placement, lequel bénéficie d'une dispense de l'application des dispositions concernant les conflits d'intérêts, conformément à l'article 237.3 du *Règlement*.

Décision n[#] : 1997-C-0596
Article(s) : L-263 et R-236.2
L-263 et R-237.1
Date : 1997-10-28

– **COM DEV International Ltd.**

La Commission autorise la société COM DEV International Ltd., par dérogation au paragraphe 2° de l'article 18 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à se prévaloir du régime du prospectus simplifié bien qu'elle ne soit pas un émetteur assujéti depuis un an. De plus, la Commission autorise la société, par dérogation aux articles 58 et 164 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à ne pas présenter au prospectus l'information prévue à la partie B de l'Annexe IV du *Règlement* et le supplément prévu à l'Annexe IX.1 à sa notice annuelle, bien qu'elle ne soit pas émetteur assujéti depuis trois ans. Les autorisations sont accordées au motif que la société entend effectuer un placement sous le régime du prospectus simplifié selon les dispositions de *l'Instruction générale n° C-47*.

Décision n[#] : 1997-C-0557

Article(s) : L-263 et L-18, 2°
L-263 et R- 58
L-263 et R-164
Date : 1997-10-15

– **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

La Commission approuve, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la modification de l'article C-1302 de la Règle C-13 des *Règles* de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, concernant les contrats à terme sur obligations du Canada-10 ans. La modification proposée vise à rendre plus flexible la norme de livraison acceptable.

Décision n[#] : 1997-C-0616
Article(s) : L-177
Date : 1997-11-04

– **Fireworks Entertainment Inc.**

Fireworks Entertainment Inc. a déposé un prospectus provisoire en date du 23 septembre 1997 visant le placement d'actions à droit de vote subalterne de catégorie B (ci-après les « actions »). Le placement sera effectué dans toutes les provinces canadiennes. La Commission dispense la société de l'application de l'article 5 de *l'Instruction générale n° Q-3* afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes une option leur permettant d'effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions. Cette option est consentie pour une période de 60 jours à compter de la date de clôture du placement et porte sur au plus 15 % des actions faisant l'objet de la prise ferme.

Décision n[#] : 1997-C-0611
IG : (Q-3)
Date : 1997-11-04

– **Fireworks Entertainment Inc.**

La Commission dispense Jay Firestone et Adam Haight des obligations prévues aux articles 2 et 17 de *l'Instruction générale n° Q-8*, relatives au dépôt entre les mains d'un tiers des actions à droit de vote subalterne de catégorie B (les « actions ») qu'ils détiennent dans la société Fireworks Entertainment Inc., dans le cadre de son premier appel public à l'épargne par prospectus au Québec. La dispense est accordée au motif que les actions seront déposées entre les mains d'un tiers en vertu des règles de la bourse de Toronto et que le nombre d'actions qui sera déposé est supérieur à celui

qui le serait en vertu des dispositions de l'*Instruction générale n° Q-8*.

Décision n^o : 1997-C-0614
IG : (Q-8)-2 et 17
Date : 1997-11-04

- **Fonds d'hypothèques Concorde**
Fonds de revenu Concorde
Fonds de croissance Concorde
Fonds du marché monétaire Concorde
Fonds de dividendes Concorde
Fonds international Concorde
Fonds équilibré Concorde
(Groupe Financier Concorde Inc.)

Attendu que la Commission a été saisie d'une demande d'approbation en vertu de l'article 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 2° de l'article 9.01 de l'*Instruction générale n° C-39* suite au changement à intervenir dans le contrôle du courtier en épargne collective Groupe Financier Concorde Inc., soit le gérant du Fonds d'hypothèques Concorde, du Fonds de revenu Concorde, du Fonds de Croissance Concorde, du Fonds du marché monétaire Concorde, du Fonds de dividendes Concorde, du Fonds équilibré Concorde et du Fonds international Concorde;

Attendu que le changement interviendra suite à la prise de position importante de 100 % dans le capital-actions Groupe Financier Concorde Inc. par monsieur Miles S. Nadal, par l'entremise de la société First International Asset Management Inc., agissant par l'intermédiaire de la société Concorde Acquisition Inc., filiale à part entière de la société First Asset Mutual Funds Inc., elle-même filiale à part entière de la société First International Asset Management Inc;

Attendu que la Commission, en application de l'article 9.02 de l'*Instruction générale n° C-39*, a été informée que la commission des valeurs mobilières de l'Ontario est d'accord avec l'octroi de l'approbation requise par cette instruction générale;

En conséquence, la Commission approuve en vertu des articles 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 2° de l'article 9.01 de l'*Instruction générale n° C-39* le changement mentionné ci-dessus à intervenir dans le contrôle de Groupe Financier Concorde Inc. La dispense est accordée sous réserve de l'obtention de l'approbation prévue à l'article 288 du *Règlement* et du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi aux porteurs, d'un document expliquant la transaction.

Décision n^o : 1997-C-0593
Article(s) : R-277
IG : (C-39)- 9.01, 2°)
Date : 1997-10-27

- **Fonds de Rendement Total Inc.**
Fonds Global en Télécommunications CIS
Fonds CIS Commax Hedge
Sides, Christopher T.
Fonds Canada Trust
Gestion de Rendement Total

CONSIDÉRANT que la Commission des valeurs mobilières du Québec a émis un avis de renouvellement conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., chap. V-1.1), à l'effet qu'une audience se tiendrait le 11 juin 1998 à 14h00, au siège de la Commission au 17ième étage de la Tour de la Bourse, 800 square Victoria, à Montréal, au cours de laquelle la Commission devait considérer s'il y a lieu de prolonger la décision de blocage n° 96-C-0130 prononcée le 4 avril 1996, maintenue le 18 avril 1996 par la décision n° 96-C-0142, modifiée le 9 mai 1996 par les décisions n^{os} 96-C-0168 et 96-C-0169, modifiée le 31 mai 1996 par la décision n° 96-C-0208, renouvelée le 2 juillet par la décision n° 96-C-0263, modifiée le 14 août 1996 par les décisions n^{os} 96-C-0292 et 96-C-0293, renouvelée le 25 septembre 1996 par la décision n° 96-C-0391, renouvelée lors de l'audience du 13 décembre 1996 pour la durée du délibéré de la Commission ainsi que le 15 janvier 1997 par la décision n° 97-C-0016, renouvelée le 14 avril 1997 par la décision n° 97-C-0188, renouvelée le 9 juillet 1997 par la décision n° 97-C-0358, renouvelée le 2 octobre 1997 par la décision n° 1997-C-0530, renouvelée le 19 décembre 1997 par la décision n° 97-C-0721, et, enfin renouvelée le 17 mars 1998 par la décision n° 1998-C-0073 (ci-après la « Décision de blocage »);

CONSIDÉRANT que l'avis a été dûment signifié aux personnes convoquées;

CONSIDÉRANT que Fonds de Rendement Total Inc., Fonds CIS Commax Hedge, Fonds Global en Télécommunications CIS, Gestion de Rendement Total Inc. et Christopher T. Sides ont consenti au renouvellement de la Décision de blocage pour une période de 90 jours;

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, renouvelle la Décision de blocage pour une période de 90 jours renouvelable.

Décision n^o : 1998-C-0191

Article : L-239

Date : 1998-06-11

- **Fonds Équilibré Canadien Maxxum**
- Fonds d'Actions Américaines Maxxum**
- Fonds d'Actions Internationales Maxxum**
- Fonds d'Actions Canadiennes Maxxum**
- Fonds de Revenu Maxxum**
- Fonds du Marché Monétaire Maxxum**
- Fonds de Dividendes Maxxum**
- Fonds de Ressources Naturelles Maxxum**

La Commission approuve, en vertu de l'article 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 2 de l'article 9.01 de l'*Instruction générale n° C-39*, le changement résultant de la prise de position de 100 % par Great-West Lifeco Inc. et sa filiale The Great-West Life Assurance Company, dans le capital-actions du courtier en épargne collective Gestion de Fonds London Limitée. Ce dernier est le gestionnaire du Fonds Équilibré Canadien Maxxum, du Fonds de Dividendes Maxxum, du Fonds d'Actions Canadiennes Maxxum, du Fonds de Revenu Maxxum, du Fonds du Marché Monétaire Maxxum, du Fonds de Ressources Naturelles Maxxum, du Fonds d'Actions Américaines Maxxum et du Fonds d'Actions Internationales Maxxum. La dispense est accordée conditionnellement au dépôt d'une modification au prospectus simplifié et de la notice annuelle des fonds datée du 24 avril 1997, faisant état des changements.

Décision n^o : 1997-C-0613

Article(s) : R-277

IG : (C-39)- 9.01, 2°)

Date : 1997-11-04

- **Fonds Marché monétaire canadien Spectrum United**
- Fonds Optimax USA Spectrum United**
- Fonds Télécommunications mondiales Spectrum United**
- Fonds Marché monétaire dollars US Spectrum United**
- Portefeuille canadien équilibré Spectrum United**

La Commission approuve, en vertu de l'article 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, les changements dans les politiques d'investissement des fonds suivants :

1. Fonds Marché monétaire canadien Spectrum United (appelé anciennement Fonds Bons du Trésor canadien Spectrum United)

Le changement vise à indiquer que le Fonds pourra comporter non seulement des titres à court terme des gouvernements, mais également des acceptations de banque, des billets de trésorerie et d'autres titres de créance à court terme de qualité.

2. Fonds Marché monétaire dollars US Spectrum United

Le changement vise à indiquer que la durée moyenne des placements du fonds sera ramenée de 180 à 90 jours pour que les règles proposées relativement aux fonds de titres du marché monétaire soient respectées.

3. Fonds Optimax USA Spectrum United

Le changement vise à indiquer que le fonds effectuera dorénavant principalement des placements en actions d'entreprises à grande capitalisation choisies parmi celles qui forment l'indice S & P 500, selon une méthode quantitative.

4. Fonds Télécommunications mondiales Spectrum United

Le changement vise à faire ressortir plus clairement l'accent mis par le fonds sur les télécommunications.

5. Portefeuille canadien équilibré Spectrum United (appelé anciennement Portefeuille de fonds canadien Spectrum United).

Les changements visent à indiquer les fonds sous-jacents dans lesquels ce fonds peut investir son actif, lesquels sont compatibles avec l'objectif de placement actuel du fonds, ainsi que les limites de placement autorisées que doit respecter le fonds quant à ses placements dans chacun des fonds sous-jacents.

Décision n^o : 1997-C-0608

Article(s) : R-277

Date : 1997-11-04

- **Fonds REER Obligations internationales Spectrum United**
- Fonds Obligations Global Spectrum United**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds REER Obligations internationales Spectrum United de l'application du paragraphe 1° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction*

générale n° C-39, afin de lui permettre d'investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement, à la condition que ces titres aient reçu une cote « AAA » de Standard & Poor's Corporation, ou une cote équivalente établie par une agence d'évaluation indiquée dans *l'Instruction générale n° C-39*, ou jusqu'à 35 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis quant au capital et aux intérêts, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (mieux connue sous le nom de Banque mondiale), par la Banque interaméricaine de développement, la Banque de développement asiatique et la Société financière internationale, à la condition que ces titres aient reçu une cote « AAA », de Standard & Poor's Corporation, ou une cote équivalente établie par une agence d'évaluation indiquée dans *l'Instruction générale n° C-39*.

La Commission dispense, de plus, le Fonds Obligations Global Spectrum United de l'application du paragraphe 1° de l'article 283 du Règlement et du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de *l'Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre d'investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis pour le capital et les intérêts par tout gouvernement national, y compris les organismes qui en émanent, à la condition que ces titres aient reçu au moins la cote « AA » de Standard & Poor's ou une cote équivalente de toute agence d'évaluation indiquée dans *l'Instruction générale n° C-39*, ou jusqu'à 35 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis pour le capital et les intérêts par tout gouvernement national, y compris les organismes qui en émanent, par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (mieux connue sous le nom de Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, la Banque de développement asiatique et la Société financière internationale, à la condition que ces titres aient reçu au moins la cote « AAA » de Standard & Poor's ou une cote équivalente de toute agence d'évaluation indiquée dans *l'Instruction générale n° C-39*.

Les dispenses sont valables jusqu'au renouvellement du prospectus en 1998.

Décision n° : 1997-C-0606
Article(s) : L-263 et R-283, 1°)
IG : (C-39)-2.04, 1°) a)
Date : 1997-11-04

– **Metro-Goldwyn-Mayer Inc.
(Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith
International)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith International de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi, de s'inscrire à titre de courtier dans le cadre du placement d'actions ordinaires de la société Metro-Goldwyn-Mayer Inc. auprès de ses salariés et de ses dirigeants et ceux de sociétés du même groupe. La dispense est accordée compte tenu i) qu'il y a seulement cinq employés résidant au Québec ii) que les employés recevront un exemplaire des documents d'information remis aux souscripteurs américains et iii) que le démarchage auprès des employés sera surtout effectué par l'entremise de l'employeur.

Décision n° : 1997-C-0612
Article(s) : L-263 et L-148
Date : 1997-11-04

– **Metromail Corporation
American Stock Transfer and Trust
Company**

La Commission dispense Metromail Corporation (ci-après la « Société ») de l'application du paragraphe 4° de l'article 2.1 de *l'Instruction générale n° Q-3* relativement au placement d'actions ordinaires de la Société aux employés de sa filiale Mailing List Research of Canada Limited (ci-après la « Filiale »), résidant au Québec, dans le cadre du régime d'achat d'actions intitulé « 1997 Employee Stock Purchase Plan ». En outre, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense American Stock Transfer and Trust Company, une filiale de AST Stock Plan, le gestionnaire du régime, de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi, de s'inscrire à titre de courtier relativement à ses activités dans le cadre du régime. Les dispenses sont valables pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la Société ou que sa Filiale ne seront pas des émetteurs assujettis au Québec et que la Société respectera la réglementation en vigueur aux États-Unis.

Décision n^o : 1997-C-0609
IG : (Q-3)-2.1, 4^o
Date : 1997-11-04

– **Novamerican Steel Inc.**

La Commission dispense la société Novamerican Steel Inc. de l'application des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, dans le cadre du placement des actions ordinaires de cette société, en vertu de son régime d'option 1997. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission, tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation américaine.

Décision n^o : 1997-C-0595
IG : (Q-3)-2.1, 2^o et 3^o
Date : 1997-10-28

– **Pason Systems Inc.
(J.D. Hill Investments Ltd.)
(Habede Holdings Ltd.)**

La Commission dispense J.D. Hill Investments Ltd. et Habede Holdings Ltd. des obligations de dépôt entre les mains d'un tiers, prévues à l'*Instruction générale n° Q-8*, dans le cadre du premier placement par prospectus au Québec, de la société Pason Systems Inc. La dispense est accordée tenant compte du fait que les actions des porteurs visés ont déjà fait l'objet d'un dépôt entre les mains d'un tiers en novembre 1996 selon les règles de la bourse de l'Alberta, lesquelles respectent l'esprit de l'*Instruction générale n° Q-8*.

Décision n^o : 1997-C-0607
IG : (Q-8)
Date : 1997-11-04

– **ScotiaMcLeod Inc.
(Chapters Inc.)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la firme ScotiaMcLeod Inc. de l'application des dispositions prévues aux articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre de participer au placement des actions ordinaires de la société Chapters Inc., émises suite à l'exercice de bons de souscriptions spéciaux émis antérieurement. La dispense est accordée notamment aux motifs suivants :

- ScotiaMcLeod Inc. prendra ferme 45 % de l'émission et les deux autres preneurs

fermes, qui ne sont pas liés, prendront ferme 55 % de l'émission;

- le placement respecte les paramètres établis à l'égard des émetteurs de grande taille énoncés dans l'avis de la Commission sur les conflits d'intérêts qui a été publié le 13 décembre 1996 (B.C.V.M.Q. 1996-12-13, Vol. XXVIII, n° 50, 1-2).

Décision n^o : 1997-C-0597
Article(s) : L-263 et R-236.1
L-263 et R-237.1
Date : 1997-10-28

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

– **Plaidoyer de culpabilité : Maklary, Gerry**
Dans le dossier : Les Placements Etteloc

Le 16 juin 1998, au Palais de justice de Longueuil, devant M. le juge Gilles Michaud, M. Gerry Maklary a plaidé coupable à un chef d'accusation et a été condamné à une amende de 5 000 \$.

Monsieur Maklary était accusé d'avoir procédé à des placements de contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue par la Loi sur les valeurs mobilières sans avoir établi un prospectus soumis au visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Ces accusations étaient liées à une même affaire comportant plusieurs accusés et où plusieurs sociétés en nom collectif de cinq investisseurs ou moins furent mise sur pied pour financer des ententes de recherche et développement.

Parties : CVMQ c. Maklary, Gerry
Juridiction : Cour du Québec, (Chambre criminelle et pénale)
District : Longueuil
N° dossier : 505-61-015253-966
Juge : M. le juge Gilles Michaud
Date : 98-06-16
Article(s) : L-1, L-11, L-202, L-208

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– Centrefund Realty Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 juin 1998 concernant le placement d'un emprunt en débetures subordonnées convertibles non garanties à 7,25 %, au prix de 100 \$ par débeture.

Le visa prend effet le 11 juin 1998.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
ScotiaMcLeod Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 103301

– Domtar Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 juin 1998 concernant le placement de 35 714 286 actions ordinaires, au prix de 10,30 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 17 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 104466

– Financial Models Company Inc.

Visa du prospectus provisoire du 1^{er} juin 1998 concernant le placement d'actions ordinaires et d'actions de catégorie C.

Le visa prend effet le 15 juin 1998.

Preneurs fermes :

Griffiths McBurney & Associés
Capital Midland Walwyn Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 101024

– George Weston Limitée

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 juin 1998 concernant le placement de 375 000 reçus de souscription, chacun représentant le droit de recevoir 1 000 \$ de montant en capital de débetures échangeables 3 % (non garanties) échangeables contre des actions ordinaires de Domtar Inc.

Le visa prend effet le 17 juin 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Goldman Sachs Canada
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Bunting Warburg Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Corporation Gordon Capital
Capital Newcrest Inc.

Numéro de projet Sédar : 104405

– Groupe immobilier Oxford Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 juin 1998 concernant le placement d'un emprunt de 150 000 000 \$ en débetures échéant en 2008 (de premier rang non assorties d'une sûreté).

Le visa prend effet le 12 juin 1998.

Preneurs fermes :

Merrill Lynch Canada Incorporée
HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 103575

– Isotechnika Inc.

Visa du prospectus provisoire du 3 juin 1998 concernant le placement d'actions ordinaires, de bons de souscription et d'options de souscription d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 15 juin 1998.

Placeur pour compte :

C.W. Olivier & Company Limited

Numéro de projet Sédar : 101787

– Magna International Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 12 juin 1998 concernant le placement de

1998-06-19 Vol. XXIX n° 23

3 500 000 actions subalternes de catégorie A comportant droit de vote.

Le visa prend effet le 12 juin 1998.

Preneur ferme :

Goldman Sachs Canada

Numéro de projet Sédar : 103506

– **O&Y Properties Corporation**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 juin 1998 concernant le placement d'un emprunt en débetures subordonnées convertibles non garanties 5,90 % échéant en 2008, au prix de 1 000 \$ par débeture.

Le visa prend effet le 11 juin 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Nesbitt Burns Inc.
ScotiaMcLeod Inc.

Numéro de projet Sédar : 103251

– **Royal Host Real Estate Investment Trust**

Visa du prospectus provisoire du 2 juin 1998 concernant le placement de parts et de 5 715 000 parts pouvant être émises à la levée de 5 715 000 bons de souscription spéciaux émis antérieurement au prix de 4,00 \$ par part.

Le visa prend effet le 12 juin 1998.

Placeurs pour compte :

Corporation Recherche Capital
Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 101653

– **TRP NT Corp.**

Visa du prospectus provisoire du 15 juin 1998 concernant le placement d'actions de capital et d'actions privilégiées.

Le visa prend effet le 16 juin 1998.

Mandataire :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 103919

– **Vipscor Trust**

Visa du prospectus provisoire du 5 juin 1998 concernant le placement de titres protégés à revenu variable.

Le visa prend effet le 16 juin 1998.

Preneur ferme :

Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar : 102273

Prospectus définitifs

– **Corporation UniHost**

Visa du prospectus simplifié du 8 juin 1998 concernant le placement d'un emprunt de 75 000 000 \$ en billets à recours au Canada non garantis de premier rang 10 %, série A, échéant le 30 juin 2003.

Le visa prend effet le 10 juin 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 93119

– **Corporation Vector Aérospatiale**

Visa du prospectus du 15 juin 1998 concernant le placement par Les hélicoptères canadiens Limitée et Atlantic Turbines Inc. de 22 000 000 d'unités, chacune étant formée d'une action ordinaire et d'un quart de bon de souscription de Corporation Vector Aérospatiale, au prix de 8,75 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 16 juin 1998.

Preneurs fermes :

Capital Newcrest Inc.
Griffiths McBurney & Associés
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.

Numéro de projet Sédar : 86706

– **Développement CliniChem inc.**

Visa du prospectus du 10 juin 1998 concernant le placement par BioChem Pharma inc., sous forme de dividendes en actions, d'actions ordinaires de catégorie A de Développement CliniChem inc.

Le visa prend effet le 11 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 68193

– **Fonds Actimax**

Visa du prospectus simplifié du 9 juin 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 15 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 89443

– **Fonds C.I.**

Fonds mondial C.I.
Fonds RER d'actions mondiales C.I.
Fonds marchés nouveaux C.I.
Fonds américain C.I.
Fonds RER américain C.I.
Fonds de croissance canadien C.I.
Fonds de ressources canadiennes C.I.
Fonds canadien Monarque
Fonds Pacifique C.I.
Fonds Amérique latine C.I.
Fonds équilibré international C.I.
Fonds RER équilibré international C.I.
Fonds équilibré canadien C.I.
Fonds de revenu canadien C.I.
Fonds d'obligations mondiales C.I.
Fonds RER d'obligations mondiales C.I.
Fonds de revenu à rendement élevé mondial C.I.
Fonds d'obligations canadiennes C.I.
Fonds de dividendes C.I.
Fonds marché monétaire C.I.
Fonds marché monétaire É-U C.I.
Actions secteur mondial C.I.
Actions secteur marchés nouveaux C.I.
Actions secteur américain C.I.
Actions secteur canadien C.I.
Actions secteur Pacifique C.I.
Actions secteur Amérique latine C.I.
Actions secteur de valeur Hansberger
Actions secteur international Hansberger
Actions secteur mondial des petites sociétés Hansberger
Actions secteur marchés en expansion Hansberger
Actions secteur européen Hansberger
Actions secteur asiatique Hansberger
Actions secteur canadien Monarque
Actions secteur exploreur Harbour
Actions secteur services financiers mondiaux C.I.
Actions secteur sciences de la santé mondiales C.I.

Actions secteur ressources mondiales C.I.

Actions secteur technologies mondiales C.I.

Actions secteur télécommunications mondiales C.I.

Actions secteur produits de consommation mondiaux C.I.

Actions secteur économie démographique mondiale C.I.

Actions secteur énergie mondiale C.I.

Actions secteur à court terme C.I.

Fonds Harbour

Fonds exploreur Harbour

Fonds de revenu et de croissance Harbour

Fonds de valeur Hansberger

Fonds international Hansberger

Fonds mondial des petites sociétés Hansberger

Fonds marchés en expansion Hansberger

Fonds européen Hansberger

Fonds asiatique Hansberger

Visa du prospectus simplifié du 11 juin 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 15 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 89187

– **Fonds Optima Stratégie**

Fonds Optima Stratégie - Fonds d'actions canadiennes

Fonds Optima Stratégie - Fonds de revenu fixe canadien

Fonds Optima Stratégie - Fonds de revenu à court terme canadien

Fonds Optima Stratégie - Fonds monétaire

Fonds International Optima Stratégie -

Fonds d'actions américaines

Fonds International Optima Stratégie -

Fonds d'actions internationales

Fonds International Optima Stratégie -

Fonds de revenu fixe international

Fonds International Optima Stratégie -

Fonds immobilier

Visa du prospectus simplifié du 5 juin 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 12 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 87565

– **Fonds regroupés Azura**

Visa du prospectus du 9 juin 1998 concernant le placement de parts de :

Fonds regroupés Azura conservateur

Fonds regroupés Azura équilibré

Fonds regroupés Azura croissance
Fonds regroupés Azura équilibré retraite
Fonds regroupés Azura croissance retraite.

Le visa prend effet le 12 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 88500

- **Fonds technologique nord-américain, portefeuille 1998**
Fonds pharmaceutique, portefeuille 1998

Visa du prospectus simplifié du 5 juin 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 12 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 88618

- **Genesis Exploration Ltd.**

Visa du prospectus simplifié du 11 juin 1998 concernant le placement de 2 500 000 actions ordinaires accréditatives au prix de 8 \$ l'action.

Le visa prend effet le 11 juin 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 102095

- **Groupe de Fonds AGF**
Fonds mondial équilibré AGF
Fonds européen de répartition de l'actif AGF
Fonds AGF de croissance et à revenu
Fonds américain de répartition stratégique de l'actif AGF
Fonds canadien de répartition stratégique de l'actif AGF
Fonds américain à court terme de haut rendement AGF
Fonds AGF d'obligations canadiennes
Fonds AGF à revenu américain
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF
Fonds mondial d'obligations RER AGF
Fonds AGF de titres à revenu élevé
Compte AGF de marché monétaire américain
Compte AGF de marché monétaire
Fonds d'Amérique latine 20/20
Fonds indien 20/20
Fonds de titres actifs^{MC} RER 20/20

Fonds valeur de marchés en émergence 20/20

Fonds de croissance active^{MC} 20/20

Fonds international de titres actifs^{MC} 20/20

Fonds actif^{MC} RER PME 20/20

Fonds international RER de répartition d'actions AGF

Fonds valeur internationale AGF

Fonds canadien de croissance AGF

Fonds de dividendes AGF

Visa du prospectus simplifié du 9 juin concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 17 juin 1998

Numéro de projet Sédar : 86757

- **Groupe de Fonds AGF**
Fonds AGF d'actions canadiennes Limitée
Fonds 20/20 de ressources canadiennes Limitée
Fonds AGF d'actions de croissance Limitée
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Direction Chine AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Croissance asiatique AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Japon AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Spécial américaine AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Allemagne AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Croissance américaine AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie d'actions immobilières mondiale AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Croissance européenne AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie de titres internationaux AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Canada AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie d'actions mondiale AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Revenu à court terme international AGF

Visa du prospectus simplifié du 9 juin 1998 concernant le placement d'actions.

Le visa prend effet le 17 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 86757

– **Industries Spectra Premium Inc. (Les)**

Visa du prospectus du 15 juin 1998 concernant le placement de 3 753 116 actions avec droit de vote subalterne et d'un placement secondaire effectué par 2988062 Canada Inc. et par 3412300 Canada Inc. de 719 884 actions avec droit de vote subalterne en contrepartie de bons de souscription spéciaux déjà émis au prix de 18 \$ le bon.

Le visa prend effet le 16 juin 1998.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.

Numéro de projet Sédar : 96910

– **NewGrowth Corp.**

Visa du prospectus du 16 juin 1998 concernant le placement de 7 112 548 actions privilégiées au prix de 13,78 \$ l'action.

Le visa prend effet le 17 juin 1998.

Placeurs pour compte :

ScotiaMcLeod Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 86801

– **Télébec Ltée**

Visa du prospectus simplifié du 10 juin 1998 concernant le placement d'un emprunt de 50 000 000 \$ en débentures 5,85 %, série Z, venant à échéance le 23 juin 2008. Le présent visa donné selon le régime de l'examen accéléré confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités de valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

Le visa prend effet le 10 juin 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Scotia McLeod Inc.

Numéro de projet Sédar : 101893

– **TeleClone Incorporated**

Visa du prospectus du 11 juin 1998 concernant le placement de 7 250 000 actions catégorie T au prix de 29 \$ l'action.

Le visa prend effet le 12 juin 1998.

Placeurs pour compte :

Société de Valeurs First Marathon Limitée
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Gordon Capital
Griffiths McBurney & Associés
Capital Newcrest Inc.
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar : 86888

Modifications du prospectus

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus

– **Accugraph Corporation et Architel Systems Corporation**

Dispense Architel Systems Corporation de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ses actions ordinaires auprès des actionnaires de Accugraph Corporation conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Allegiance Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires en vertu du régime « Employee Stock Purchase Plan » de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre

ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;

2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes des États-Unis soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Bema Gold Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de Arian Resources Corporation en échange de leurs actions dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 99184

– **Caisse d'économie Desjardins Multi-Co**

Dispense de prospectus concernant le placement de parts permanentes.

Les titres sont placés auprès des détenteurs de parts permanentes de Caisse d'économie Desjardins Multi-Co et de CAISSE D'ÉCONOMIE HCL en échange de leurs parts permanentes dans le cadre d'une opération de regroupement de sociétés.

Numéro de projet Sédar : 98395

– **Caisse Desjardins de Saint-Sauveur**

Dispense de prospectus concernant le placement de parts permanentes.

Les titres sont placés auprès des porteurs de parts permanentes de Caisse populaire Desjardins du Sacré-Coeur de Québec en échange de leurs parts permanentes dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 99700

– **Caisse Populaire Saint-Frédéric-La Poudrière**

Dispense de prospectus concernant le placement de parts permanentes.

Les titres sont placés auprès des porteurs de parts permanentes de Caisse Populaire de St-Bonaventure en échange de leurs parts permanentes dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 98386

– **Cognicase Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 209 924 actions ordinaires en contrepartie partielle de la totalité des actions de Morinbridge Corporation Ltd.

– **Corporation Pharmaceutique Nymox**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'un nombre additionnel d'options d'achat de 500 000 actions ordinaires pour un total de 2 500 000 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément à la notice d'offre modifiée du 26 mai 1998 et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Den norske Bank ASA**

Dispense Government Bank Investment Fund et Government Bank Insurance Fund de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société conformément aux informations déposées auprès de la Commission et aux conditions suivantes :

1. l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec par l'intermédiaire d'un marché organisé;
2. les informations autrement exigibles dans les conditions prévues aux articles 46 et 51 de la Loi ainsi que les droits afférents sont déposés auprès de la Commission dès la fin de l'opération de placement.

– **Fonds technologique nord-américain, portefeuille 1998
Fonds pharmaceutique, portefeuille 1998**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de parts auprès de leurs porteurs de parts par l'entremise de leur régime de réinvestissement automatique des distributions conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 93732

– **Goldsat Mining inc.**

Dispense Robert J. Livingston de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 500 000 actions ordinaires de la société auprès de Jean Dépatie conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre l'acquéreur ou entre celui-ci et des personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec par l'intermédiaire d'un marché organisé.

– **Groupe CGI Inc. (Le)**

Dispense SOFINOV, Société financière d'innovation Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 507 856 actions subalternes classe A de Le Groupe CGI Inc., souscrites en vertu du droit d'échange.

– **NSI Communications Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 90 943 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès des actionnaires d'actions spéciales série I et II sous forme de distribution de dividendes en actions, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Ressources Dasserat Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription de 244 995 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 29 mai 1998.

– **Ressources Greenhope inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 92 500 actions ordinaires de la société auprès de ses salariés, dirigeants et fournisseurs de service et de ceux de sociétés du même groupe conformément à la notice d'offre du 17 mars 1998, à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec, en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Ressources Sundust inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 50 000 actions ordinaires en contrepartie partielle de terrains miniers auprès de M.J.L. Explorations Ltée conformément à la convention du 6 octobre 1997.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Rhodia S.A.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;

– **Rhône-Poulenc S.A.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de Rhodia S.A. auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec.

– **Sears Canada Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'un nombre additionnel d'actions ordinaires et d'options de souscription de 1 950 000 actions ordinaires pour un total de 4 700 000 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants en vertu du régime d'actionnariat des employés conformément à la notice d'offre.

– **Sears Canada Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription de 250 000 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses dirigeants conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Sofame Technologies Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 1 487 608 actions ordinaires auprès des employés, dirigeants et consultants de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **SPEQ ACME Multimédia Inc.
ACME Multimédia Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 4 280 actions ordinaires au prix de 100 \$ l'action auprès d'au plus 50 souscripteurs et dispense ACME Multimédia Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de 3 665 actions ordinaires au prix de 109,14 \$ l'action auprès de SPEQ ACME Multimédia Inc., le tout conformément aux conditions prévues dans la notice d'offre du 9 juin 1998.

– **U.S. Office Products Company**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions de chacune des sociétés Aztec Consulting, Inc., Workflow Graphics, Inc., School Specialty, Inc. et Navigant International, Inc. auprès de ses actionnaires et de ceux de sociétés du même

groupe dans le cadre d'une opération de restructuration, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Versatech Group Inc. (The)**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'actions ordinaires auprès des actionnaires de Gecamex Technologies Inc. conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 97526

– **Vidéotron Ltée**

Dispense de prospectus concernant le placement d'un emprunt de 100 000 000 \$ en billets, 6,25 %, échéant en 2008.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 103669

– **Williams PLC**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions de catégorie B de la société auprès des détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées convertibles de la société, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes du Royaume-Uni soit remise aux personnes visées par le placement.

6.3 Avis de placement

– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	1 505,7991	106,2929
RBIM Bond Fund	7 258,5047	112,1444
RBIM Canadian Equity Fund	11 634,1420	41,0573
RBIM Dividend Fund	11 515,9566	19,8977
RBIM Global Bond Fund	927,5990	99,6727
RBIM EAFE Fund	9 443,6009	33,4830
RBIM American Equity Trust	8 777,0666	47,4592 US.

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 20 mai 1998

– Les Industries Spectra Premium Inc.

Placement de 51 515 actions subalternes à droit de vote, au prix de 16,50 \$ l'action.

Souscripteurs :

Réal Brisson
Albert Dubois
Gilles Pilotte

Date du placement : Le 1^{er} mai 1998

– Morgan Stanley Asset Management Inc.

Placement de 14 040,680939 parts, au prix de 13,2663 \$ la part.

Souscripteur :

Gaz Métropolitain et Compagnie

Date du placement : Le 31 octobre 1997

– Morgan Stanley Asset Management Inc.

Placement de 61 805,778740 parts, au prix de 13,7895 \$ la part.

Souscripteur :

Gaz Métropolitain et Compagnie

Date du placement : Le 28 février 1998

– Probe Exploration Inc.

Placement de 200 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 5 \$ l'action.

Souscripteur :

Société en commandite d'actions accréditives Petrovest IV

Date du placement : Le 23 décembre 1997

– United PanAm Financial Corp.

Placement de 15 000 actions ordinaires, au prix de 11 \$ US l'action.

Souscripteur :

Montrusco & Associés Inc.

Date du placement : Le 23 avril 1998

– Warnex Pharma Inc.

Placement de 4 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 0,15 \$ l'action.

Souscripteur :

Samaloy Holding Inc.

Date du placement : Le 19 mai 1998

6.4 Refus

6.5 Divers

– Arctic Group Inc. (The)

Autorisation donnée à la société de devenir émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Alberta et de faire valoir une période de 15 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

– Bitech Petroleum Corporation

Autorisation donnée à la société de devenir émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Ontario et de faire valoir une période de 20 ans pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

– Compton Petroleum Corporation

Autorisation donnée à la société de devenir émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue

équivalentes en Alberta et de faire valoir une période de 21 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

- **Fonds communs de placement Canada Trust**
Fonds du marché monétaire Canada Trust
Fonds privilégié du marché monétaire Canada Trust
Fonds d'obligations à court terme Canada Trust
Fonds hypothécaire Canada Trust
Fonds de revenu de dividendes Canada Trust
Fonds d'obligations Canada Trust
Fonds d'obligations internationales Canada Trust
Fonds équilibré Canada Trust
Fonds mondial de répartition de l'actif Canada Trust
Fonds d'actions Canada Trust
Fonds d'actions spéciales Canada Trust
Fonds nord-américain Canada Trust
Fonds d'actions américaines Canada Trust
Fonds d'actions internationales Canada Trust
Fonds des marchés naissants Canada Trust
Fonds d'Actions Mondiales Canada Trust
Fonds AméricActions Canada Trust
Fonds EuropActions Canada Trust
Fonds AsieActions Canada Trust

Prorogation de trois jours des délais prévus aux alinéas 2° et 3° de l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts.

- **Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 164 du Règlement, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation prévue à l'article 58 du Règlement, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV, à la condition que Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens satisfasse, lors du dépôt de son prospectus simplifié provisoire, à la 2° exigence de l'article 164 du Règlement, au motif que la société est admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

- **Fonds indiciels Canada Trust (Les)**
Fonds indiciel des obligations canadiennes Canada Trust
Fonds indiciel des actions canadiennes Canada Trust
Fonds indiciel des actions américaines Canada Trust
Fonds indiciel des actions internationales Canada Trust

Prorogation de 19 jours des délais prévus aux alinéas 2° et 3° de l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts.

- **Genesis Exploration Ltd.**

Dispense David J. Wilson, Donald J. Sabo, Eldon A. McIntyre and William C. Guinan des obligations prévues à l'Instruction générale n° Q-8 en ce qui a trait au dépôt entre les mains d'un tiers des actions qu'ils détiennent dans Genesis Exploration Ltd. aux motifs suivants :

1. la société Genesis Exploration Ltd. est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec;
2. les actions ont fait l'objet d'un entiercement en décembre 1992 et en mai 1993;
3. les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

- **George Weston Limitée**

Dispense de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 17 juin 1998, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

- **Groupe Saputo Inc.**

Autorisation accordée à Groupe Saputo Inc., par dérogation à l'article 18 de la Loi, à se prévaloir du régime du prospectus simplifié bien qu'elle ne soit pas un émetteur assujéti depuis un an;

Autorisation accordée à Groupe Saputo Inc., par dérogation aux articles 58 et 164 du Règlement, à ne pas présenter au prospectus l'information prévue à la partie B de l'Annexe IV du Règlement et le supplément prévu à l'Annexe IX.1 à sa notice annuelle.

Les autorisations sont accordées au motif que la société est admissible au régime du prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

– **JetForm Corporation**

Dispense Les Placements T.A.L. Ltée des obligations prévues à l'Instruction générale n° Q-8 en ce qui a trait au dépôt entre les mains d'un tiers des actions qu'ils détiennent dans JetForm Corporation aux motifs suivants :

1. la société JetForm Corporation est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Ontario;
2. les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

– **Metro Capital Corporation**

Permission d'omettre au prospectus du 28 avril 1998 et au prospectus définitif les états financiers suivants :

1. bilans aux 31 octobre 1996 et 1997 et au 31 janvier 1998 et états des résultats et de l'évolution de la situation financière des exercices terminés les 31 octobre 1995 et 1996 et de la période de trois mois terminée le 31 janvier 1998 du Village Olympique;
2. bilan au 31 janvier 1998 et états des résultats, du déficit et de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé au 31 octobre 1995 et de la période de trois mois terminée au 31 janvier 1998 de Devonshire Lodge (Windsor) Inc.;
3. états des résultats, du déficit et de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé au 31 décembre 1995 de Devonshire Erin Mills Inc.;
4. bilan au 31 mars 1998 et états des résultats, du déficit et de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé au 30 septembre 1995 et de la période de six mois terminée au 31 mars 1998 de Pacific Carlton Development Ltd.;
5. états financiers de Valencia Tower II, Stonehill Tower, Westgate Apartments, Atrium Villa, Willoughby Manor, Rideau Place, Devoncure Corporation, Arbor Living Centres (Canada) Inc., Peterborough Manor et Heritage Lodge.

Numéro de projet Sédar : 87460

– **O&Y Properties Corporation**

Dispense de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 11 juin 1998, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

– **Radiomutuel Inc.**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 164 du Règlement, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation prévue à l'article 58 du Règlement, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV, à la condition que Radiomutuel Inc. satisfasse, lors du dépôt de son prospectus simplifié provisoire à la 2^e exigence de l'article 164 du Règlement, au motif que la société est admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

– **Sorel-O-Vision inc.**

Régularisation de la situation de titres placés par la société, soit 5 000 actions ordinaires, sans qu'aient été observées les formalités prévues par la loi applicable à l'époque de l'opération, au motif qu'une dispense de prospectus aurait été accordée pour le placement de ces titres si elle avait été demandée.

– **Strongco Inc.**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 164 du Règlement, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation prévue à l'article 58 du Règlement, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV, au motif que la société est admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

– **Teknion Corporation**

Permission d'omettre au prospectus provisoire du 20 mai 1998 et au prospectus définitif les états des résultats, des bénéfices non répartis et de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé au 30 novembre 1993, requis en vertu de l'article 39 du Règlement.

– **Zenon Environmental Inc.**

Dispense de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer aujourd'hui, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Numéro de projet Sédar : 103787

6.6 Dépôt de suppléments

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

– **779776 Alberta Ltd., filiale en propriété exclusive de Southern Mineral Corporation (Neutrino Resources Inc.)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 29 mai 1998 concernant l'offre publique d'achat de 779776 Alberta Ltd., filiale en propriété exclusive de Southern Mineral Corporation, sur la totalité des actions ordinaires de Neutrino Resources Inc. au prix de 1,80 \$ l'action ordinaire.

L'offre expire le 22 juin 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

– **Draig Energy Ltd. (Kensington Energy Ltd.)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 10 juin 1998 concernant l'offre publique d'achat et d'échange de Draig Energy Ltd. sur la totalité des actions de catégorie A et les actions de catégorie B de Kensington Energy Ltd. à raison, au choix du porteur desdites actions, de 0,70 \$ ou de 0,4667 d'une action de Draig contre chaque action de catégorie A de Kensington, et de 1,40 \$ ou de 0,9333 d'une action de Draig pour chaque action de catégorie B de Kensington.

L'offre expire le 7 juillet 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

– **Renaissance Energy Ltd. (Pinnacle Resources Ltd.)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 12 juin 1998 concernant l'offre publique d'échange de Renaissance Energy Ltd. sur la totalité des actions ordinaires de Pinnacle Resources Ltd. à raison de 0,66 action ordinaire de Renaissance pour chaque action ordinaire de Pinnacle.

L'offre expire le 3 juillet 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée :

- Chan, Richard Wang Lap
- David, Claude
- Foisy, Johanne
- Groulx, Sylvie
- Lavoie, Rachel
- Marette, Claude
- Roy, Michel
- Waters, Ginette

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds de Placement SFBN Inc. :

- Allaire Jean, Diane
- Beaulieu, Michelle
- Bédard, Louise
- Blanchard, Gilles
- Bolduc, René
- Bouchard, Carole
- Côté, Doreen
- Deslandes, Lise
- Grenier, Yvon
- Hince, André
- Jolicoeur, Denise
- Lavoie, Donald

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. :

- Beauchamp, Anik
- Blanchette, Manon
- Cloutier, Christian
- Jutras, Sylvie
- Leclerc, Chantal
- Milette, Jean-Marc
- Morissette, Paul
- Moussallie, Caroline
- Quirion, Alice
- Vachon, Philippe

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Banque Nationale inc. :

- Bertrand, Mario
- Boileau, Karine
- Bourque, Mélanie
- Dionne, Nicholas Martin
- Gagné, Louise
- Houle, Mario
- Lavin, Rodrigo
- Mercier, Andrée
- Roy, Carole

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- Alix, Johanne
- Boucher, Anick
- Dubois, France
- Dubois, Sylvain
- Dufour, Jeannine
- Dumas, Carole
- Harvey, Colette
- Landry, Robert
- Langlois, Diane
- Larouche, Manon
- Morier, Josée
- St-Pierre, Chantal

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- Anderson, Devon
Placements Manuvie Internationale Ltée
- Arsenault, Nicole
Gestion de Placements TD Inc.
- Atiopou, Amevi
Courtage Placements Sunetco Inc.
- Azimov, Daniel
Négociateur autonome
- Banga, Jolly
Consultants C.S.T. Inc.
- Beaudin, Pascal
Placements Manuvie Internationale Ltée
- Bélanger, Nathalie
Placements Optifonds Inc.
- Boudreau, Marc
Placements Manuvie Internationale Ltée
- Browne, Ken R.
Refco, Valeurs mobilières (Canada)
Ltée
- Carrier, Marc
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

- **Clavet, Denys**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Cohen, Danny**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Côté, Stéphane**
Nesbitt Burns Ltée
- **Courval, Claude**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Couture, Carole**
Société de Valeurs Mobilières Banque Hongkong Inc.
- **D'Adamo, Sonia Angelica**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **De Denus, Guy**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Deligio, Grace**
Placements Scotia Inc.
- **Demers, Daniel**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Dilorenzo, Claudio Olindo**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Drolet, Louise**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Duarte, Bruno**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Fortier, Marc**
Industrielle-Alliance, courtier en épargne collective Inc. (L')
- **Galvin, Judith**
Placements CIBC Inc.
- **Gauthier, Sylvie**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Girouard, Michael André**
Services Investors Limitée (Les)
- **Gohier, Bernard**
Placements Optifonds Inc.
- **Goldstein, Sheryl**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Hart, Chantal**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Imbeault, Marc-André**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Khan, Rahman Ali**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Kougioumoutzakis, Eric**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Kwan, Estella Yee Ha**
Société de Valeurs Mobilières Banque Hongkong Inc.
- **Lafontaine, Rémi**
Investissements Assep Inc. (Les)
- **Lavallée, Anne-Marie**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Le, Quan**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Lévesque, Laurel**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les)
- **Malo, Daniel**
Services Investors Limitée (Les)
- **Malouin, Mario**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Marcoux, Jules**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Martin, Julie**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **McKeown, Alexandra**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Mercicer, Daniel**
Groupe Futur Inc.
- **Millin, Alessandro**
Titres CT Inc.
- **Morand, Michel**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Morelli, Massimo**
Groupe Futur Inc.
- **Ouimet, Chantal**
Fonds AGF Inc. (Les)
- **Paquet, Denis**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Payne, Jennifer**
Valeurs Mobilières DPM Inc.
- **Pelletier, Hélène**
Groupe Futur Inc.
- **Perras, François**
Services Investors Limitée (Les)
- **Poulin, Stanley**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Potvin, Gilles**
Gestion Universitas Inc.
- **Précourt, Lorraine**
Société de Valeurs Mobilières Banque Hongkong Inc.

- **Provost, Dany**
Placements Optifonds Inc.
- **René de Cotret, Jacques**
Services Investors Limitée (Les)
- **Robertson, James**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Roy, Lynda**
Placements CIBC Inc.
- **Simetic, Mara**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Teblum, Randy**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Thibault, François**
Placements CIBC Inc.
- **Tomadakis, Frangiskos**
Négociateur autonome
- **Tucker, Gary Howard**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Verreault, Serge**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Vongkhamchanhr, Thiphavanh**
Gestion MD Limitée
- **Drouin, Denis**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Griffin, Timothy Paul**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Lachapelle, André**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Léonard, Yves Roch**
Canagex Inc.
- **Pelletier, Alain**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Meltzer, James Judah**
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
- **Preston, Margaret Ruth**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Sarrazin, Richard**
Fiducie Desjardins Inc.
- **Savelson, Michael Richard**
Gestion de Placements Privés Inc.
- **Zuccarello, Flavio**
Valeurs Mobilières TD Inc.

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Monette, Daniel**
Tassé & Associés, Limitée

laquelle est assortie de la condition suivante :

- le représentant ne peut pas transiger avec des clients;
- les activités du représentant se limitent à l'acheminement de commandes par le biais du système « Computer Assisted Trading System » (CATS).

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Brodeur, James Drummond**
Gestion de Capital Knight, Bain, Seath, & Holbrook
- **Cinq-Mars, Patricia Lynn**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Bélanger, Pierre**
Investissements Excel Inc.
- **Drolet, Charles**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Goldstein, Lloyd**
Gestion Magna Vista Capital Inc.
- **Goulet, Nathalie**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Leventos, Terry**
Conseillers Interinvest Corporation du Canada Itée
- **Morin, Normand**
Investissements Excel Inc.
- **Tozzi, Peter**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Tremblay, Arlette**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Turcotte, Michel**
Investissements B.P.R. Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Arvisais, Claude**
Service de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **Bédard, Sandra**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Bouchard, Francine**
Service de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **Bourque, Nathalie**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Brassard, Sonia**
Service de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **D'Alessio, Chiara**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Drolet, Charles**
Services Investors Limitée (Les)
- **Drolet, Viviane**
Service de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **Gagnon, Fernand**
Mutuelle Investco Inc.
- **Goldstein, Lloyd**
Gestion de Portefeuille Standard Life
Ltée
- **Haley, Donna Marie**
Groupe de Planification Financière DPM
Inc.
- **Kocoris, James**
Groupe de Planification Financière DPM
Inc.
- **Lambert, Danyelle**
Service de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **Lemieux, Gilles**
Placements Optifonds Inc.
- **Lessard, Denis**
Natusco Investment Funds Limited
- **Lombard, Patrick**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Nadeau, Martin**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)

- **Reis, Jean-Pierre**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Savard, Jean-Charles**
Services Financiers Altamira Ltée
- **Savard, Marise**
Service de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **Scurti, Claudio**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Soucy, Micheline**
Investissements Courvie Inc.
- **Tarantino, Rita**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Villeneuve, Gilles**
Placements Manuvie Internationale Ltée

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Banque Nationale inc., vu la cessation de cette activité :

- **Akzam, Aline**
- **Alary, Luce**
- **Antonakakis, Effe**
- **Aubert, Michel**
- **Bédard, Robert**
- **Bélanger, Gilles**
- **Bertrand, André**
- **Bessette, Clément**
- **Bibeau, Monique**
- **Bilodeau, Colette**
- **Bilodeau, Jocelyne**
- **Bilodeau, Lise**
- **Bossé, Denise**
- **Boulangier, Maurice**
- **Boulianne, Gaétane**
- **Boulianne, Réjeanne**
- **Brossard Goyette, Diane**
- **Brouillette, Michel**
- **Bujold, Denise**
- **Charrette, Jean-Luc**

- **Cloutier, Alain**
- **Côté, Doreen**
- **Coutu, Michel**
- **Dahan, Steve**
- **Dallaire, Lynn**
- **Desforges, Claudette**
- **Destro, Stephania Katia**
- **Devin, Diane**
- **Di Zazzo, Teresa**
- **Dion, Carolle**
- **Diotte, France**
- **Dunberry, Michèle**
- **Fauchon, Huguette**
- **Gagnon, Hervé**
- **Gosselin, Claude**
- **Hébert, Manon**
- **Hébert, Yvon**
- **Joly, Chantal**
- **Lacasse, Angèle**
- **Lacasse, Gérard**
- **Laflamme, Germain**
- **Lalonde, Gilles**
- **Lambert, Jean-Pierre**
- **Latulippe, Claire**
- **Lavigne, Gilles**
- **Lavoie, Mario**
- **Lepage, Andrée**
- **Lévesque, Michel**
- **Pelletier, Jacques**
- **Richard, Gisèle**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- **Bélanger, Chrystiane**
- **Bernard, Julie**
- **Boivin, Muriel**
- **Leblanc Plante, Manon**
- **Robert, Lucette**
- **Ruel, Johanne**
- **St-Jean, Annie**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Adam, Sabine Hélène**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Beaudoin, Louis**
Services Investors Limitée (Les)
- **Beaulieu, Estelle**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Belley, Richard**
FIMAT Produits Dérivés Canada Inc.

- **Bouchard-D'Amours, Marcelle**
Whalen, Béliveau & Associés Inc.
- **Cloutier, Erick**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Couture, Diane**
Services Investors Limitée (Les)
- **Coulombe, Normand**
Casgrain & Compagnie Limitée
- **Daigle, Valtère**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les)
- **Demers, Joseph C. Gaston**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Dubois, Marie-Josée**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Koundakjian, Hagop Avedis**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Lavoie, Martin**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les)
- **Leblanc, Sylvio**
Négociateur autonome
- **Montelpare, John**
Services de Courtage Versus Inc.
- **Morgan, John Dinham**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Morin, Yves**
Tassé & Associés, Limitée
- **Pommier, Paul-André**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Primeau, Anik**
Nesbitt Burns Ltée
- **Rassi, Christiane**
Services Financiers Triathlon Inc.
- **Saucier, Jean**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Shannon, Paula Joyce**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Thomassin, Raymond**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Tremblay, André**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Turgeon, Pierre Frederick**
Nesbitt Burns Ltée
- **Usher-Jones, Gordon Raymond**
Thomson Kernaghan & Co. Limited

- **Vachon, Raymond**
Fonds d'investissement Royal inc.

- **Daguerre, Daniel**
Placements Optifonds Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Eisen, Howard Steven**
Valeurs Mobilières United Services Advisors Inc.
- **Ferstman, Joanne Shari**
Valeurs Mobilières United Services Advisors Inc.
- **Goldstein, Lloyd**
Gestion de Portefeuille Standard Life Ltée
- **Prescott, Guy**
Valeurs Mobilières United Services Advisors Inc.

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Campagna, Riccardo**
- **Goetz, Kevin Wayne**
- **Khare, Robert**
- **McDonald, Patrick Noël**
- **McLinton, Gregory Robert**
- **Murray, Sharon Bertha Mary**
- **Petraznyk, Tamara Jeanne**
- **Verbeek, Brian Peter**
- **Wolch, Brahm David**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Boivin, Dany**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)

8.11 Refus

8.12 Divers

- **Courtage Placements Sunetco Inc.**
- **Banque Toronto-Dominion**

1. Approbation d'un projet d'entente de réseau entre Courtage Placements Sunetco Inc. et la Banque Toronto-Dominion concernant le financement d'investissements dans les organismes de placements collectifs Spectrum United,
2. l'exercice de cette activité est assorti de la condition suivante :
 - que le document d'information sur l'utilisation de l'effet de levier lors d'achats de titres d'organismes de placements collectifs soit remis au souscripteur éventuel.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

– **Mohawk Canada Limited**

Consentement au retour à la libre disposition des 1 243 705 actions ordinaires détenues par Hugh B. Sutherland et des 104 854 actions ordinaires détenues par BEL Acquisition Inc. conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
27 juin 1998 au 4 juillet 1998

Note : La présente liste est valide du 27 juin 1998 au 4 juillet 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada Inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord..	100	1998-12-31
Alimentation Couche-Tard Inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Notice d'offre	1995-11-10	Act. subalt.	100	1998-12-31
Autostock Inc.	Notice d'offre	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Behaviour Communications Inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar Inc.	Notice d'offre	1995-03-20	Act. ord.	100	1998-12-31
Boutiques San Francisco Inc. (Les)	Dispense	1995-12-08	Act. subalt. « B »	100	1998-12-31
Compagnie Circo Craft Inc.	Notice d'offre	1995-05-31	Act. ord.	100	1998-12-31
Coreco Inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec Inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow Inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient Inc. (Le)	Prospectus	1996-12-05	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-05
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene Inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies Inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1995-12-11	Act. ord.	100	1998-12-31
Industries Lassonde Inc.	Notice d'offre	1995-03-24	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Industries Spectra Premium Inc. (Les)	Prospectus	1997-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima Inc.	Prospectus	1995-12-28	Act. ord.	100	1998-12-31
IPL Inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm Inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Laboratoires Aeterna Inc. (Les)	Prospectus	1995-12-04	Act. subalt.	100	1998-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1996-07-23	Act. subalt.	100	1999-12-31
Maax Inc.	Dispense	1995-06-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Memotec Communication Inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus Inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters Inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond Inc.	Notice d'offre	1995-07-10	Act. ord.	100	1998-12-31
Mitec Télécom Inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie Inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Ressources MSV Inc.	Dispense	1995-12-06	Act. ord.	100	1998-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Rocktest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Royal Aviation Inc.	Dispense	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1998-06-19 Vol. XXIX n° 23

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Sico Inc.	Notice d'offre	1995-11-13	Act. ord.	100	1998-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	1995-11-23	Act. ord.	100	1998-12-31
Sodarcac Inc.	Notice d'offre	1995-11-22	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroque Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	1995-06-27	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31